

Document du Conseil d'administration 37-4-A Annexe A

Soumis par : Secrétariat international

le 9 mai 2017

Pour décision

Pour discussion

Pour information

Pratiques de déclaration par projet au sein de l'ITIE

Résumé

Ce document fait le point sur les pratiques de déclaration ITIE dans les pays de mise en œuvre, examinant le degré de désagrégation des données sur les paiements des entreprises et les revenus gouvernementaux qui apparaissent dans les Rapports ITIE. Il examine la mesure dans laquelle les Rapports ITIE présentent des données sur les revenus qui sont désagrégées par projet et les types de définitions du terme « projet » qui sont utilisées dans le cadre de la déclaration ITIE. Le document est une mise à jour des projets de compilation antérieurs préparés par le Secrétariat international.

Documentation à l'appui

Aucune

La compétence de l'ITIE pour les mesures proposées a-t-elle été prise en compte ?

S.O.

Répercussions financières des mesures

S.O.

Historique du document

Soumis au Conseil d'administration de l'ITIE	Document du Conseil d'administration 35-4-E, Annexe A 4 octobre 2016
Revu et examiné par le Comité de Mise en œuvre	25 janvier 2017
Approuvé par le Comité de Mise en œuvre	-
Mis à jour et soumis à nouveau au Comité de Mise en œuvre	2 mars 2017
Mis à jour et soumis à nouveau au Conseil d'administration de	9 mai 2017

I/TIE	
-------	--

PRATIQUES DE DÉCLARATION PAR PROJET AU SEIN DE L'ITIE

Table des matières

Résumé	2
1. Introduction	3
2. Contexte	3
3. Déclaration par projet : raisons et pratiques mondiales	5
4. Examen de la déclaration par projet dans les pays de l'ITIE.....	7
4.1 Commentaire sur la méthodologie	7
4.2 Conclusions.....	8
4.3 Consultation et prochaines étapes.....	15
Annexe : Évaluation détaillée pour chaque pays	I

Résumé

Suite à la 36^e réunion du Conseil d'administration à Bogota, le Secrétariat international a mené un examen des pratiques de déclaration qu'appliquent actuellement les pays mettant en œuvre l'ITIE. Trois des 45 pays mettant en œuvre l'ITIE – l'**Indonésie**, les **Philippines** et **Trinité-et-Tobago** semblent avoir pleinement désagrégé leurs données par projet. Ce résultat a été obtenu en désagrégant les paiements et les revenus par contrat/accord de partage de production (CPP/APP), ce qui donne lieu à des obligations de paiement, conformément à l'approche de l'Union européenne en matière de déclaration par projet.

On estime que 25 pays de plus, soit 56 % du nombre total de pays mettant en œuvre l'ITIE, ont *partiellement* soumis des déclarations par projet, ce qui signifie que leurs Rapports ITIE sont désagrégés par projet pour certains projets ou pour certains flux de revenus. Trois de ces pays ont proposé une définition explicite du terme « projet » dans leur Rapport ITIE, mais les divulgations n'étaient soumises par projet que pour un certain nombre de secteurs, d'entreprises ou de flux de revenus spécifiques. Il n'était pas possible de considérer que les 17 pays restants avaient soumis des déclarations par projet.

L'examen identifie certaines questions majeures à prendre en compte dans les divulgations par projet. Les cadres légaux sont importants pour définir des projets dans divers pays ; qu'il s'agisse de licences, de contrats ou d'autres accords juridiques. Les régimes fiscaux et la manière de prélever les paiements soumis à des obligations sont importants pour identifier les revenus qui s'appliquent dans la désagrégation par projet et pour identifier précisément les entreprises qui effectuent les différents paiements. Ces aspects sont particulièrement pertinents dans le cadre de dispositions contractuelles impliquant plusieurs parties. Nous concluons que les divulgations par projet pourraient faciliter les déclarations ITIE, car celles-ci seront simplifiées dans le cadre des pratiques existantes de suivi, d'enregistrement et de déclarations des gouvernements et des entreprises, en venant compléter de nouveaux domaines de la mise en œuvre tels que l'intégration.

1. Introduction

Les impôts et autres paiements par les entreprises dans les secteurs pétrolier, gazier et minier sont souvent perçus au niveau d'un projet, c'est-à-dire pour chaque licence ou contrat régissant un projet extractif. Il arrive souvent que les entités de l'État chargées de percevoir ces paiements les enregistrent par projet dans leurs systèmes internes, à l'exception des impôts généraux, tels que l'impôt sur le revenu des sociétés, qui est le plus souvent (mais pas toujours) déclaré et enregistré par entité juridique.

La divulgation publique des paiements et des impôts par projet pourrait permettre au public d'évaluer la mesure dans laquelle le gouvernement reçoit la part qui lui revient provenant des projets extractifs individuels, en fournissant une base de comparaison des conditions énoncées dans les lois ou les contrats régissant un projet. Pour les communautés hôtes, cela pourrait contribuer à montrer les avantages générés par chaque projet extractif. On a également fait valoir que la déclaration par projet peut contribuer à prévenir l'évitement fiscal et l'évasion fiscale en mettant en lumière les pratiques liées aux prix de transfert. D'autre part, on s'est inquiété du fait que la déclaration par projet pourrait révéler des informations commercialement sensibles, fausser la concurrence et créer des conflits juridiques avec les gouvernements hôtes.

À ce jour, l'ITIE exige une désagrégation par entreprise individuelle. La déclaration par projet est également requise, à condition qu'elle soit conforme aux exigences de l'Union européenne et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) ([Exigence ITIE n° 4.7](#)). Le présent document examine les pratiques de déclaration dans les pays mettant en œuvre l'ITIE, y compris le niveau de désagrégation actuellement adopté par ces pays. Il examine la mesure dans laquelle les Rapports ITIE présentent des données sur les revenus qui sont désagrégées par projet, ainsi que les points de vue des parties prenantes sur la faisabilité d'une déclaration par projet. Il indique que 28 des 45 pays mettant en œuvre l'ITIE soumettent des déclarations par projet, du moins partiellement. Il a été estimé que les déclarations de trois d'entre eux étaient conformes à la définition des divulgations par projet formulée par l'Union européenne.

2. Contexte

En convenant de la Norme ITIE 2013 en mai 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé « qu'une déclaration par projet est requise, pour autant que ce soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union européenne » (Exigence n° 5.2 (e) de la Norme 2013 et Exigence n° 4.7 de la Norme 2016¹).

Il convient de noter qu'à cette époque, les points de vue divergeaient sur la question de savoir si ce type de déclaration par projet serait requis aux États-Unis et dans l'Union européenne, et à quelle date il entrerait en vigueur. Un défi majeur concernait la définition du terme « projet » et le souhait d'harmoniser la déclaration ITIE avec d'autres exigences de déclaration pertinentes qui étaient en cours d'élaboration à l'époque. L'Union européenne n'avait pas encore finalisé les révisions apportées à sa Directive comptable et à sa Directive sur la transparence, d'où la référence à des exigences « futures ». Le Conseil d'administration a jugé nécessaire d'examiner tant les règles de l'Union européenne que de celles de la SEC. La Loi canadienne sur les mesures de transparence dans le secteur extractif (LMTSE)² et ses spécifications techniques des rapports³ n'ont pas encore été élaborées.

¹ <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r4-7>

² <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-22.7/page-1.html>

³ <http://www.rncan.gc.ca/sites/www.rncan.gc.ca/files/mining-materials/PDF/LMTSE-Sp%C3%A9cificationstechniquesdesrapports.pdf>

Bien que cette interprétation ait été contestée, l'ITIE a estimé qu'elle ne ferait respecter ces exigences qu'une fois que les règles relatives aux divulgations obligatoires auront été convenues à la fois au sein de l'Union européenne et aux États-Unis. Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (États membres de l'Union européenne) ont adopté une nouvelle directive exigeant que les entreprises pétrolières, gazières, minières et forestières enregistrées dans l'Espace économique européen⁴ soumettent des divulgations annuelles des paiements qu'elles versent aux gouvernements, désagrégées par pays et par projet⁵.

Le 27 juin 2016, la Securities and Exchange Commission a adopté des règles⁶ qui obligeront les entreprises à divulguer les paiements effectués aux gouvernements pour la mise en valeur commerciale du pétrole, du gaz naturel ou des minerais à compter de 2019. En 2010, la Section 13 (q) a été ajoutée à l'Exchange Act (Loi relative aux opérations boursières) en vertu des dispositions de la Section 1504 de la loi Dodd Frank. Bien que cette règle ait été initialement adoptée par la Commission en août 2012 (Règle 13q-1), le tribunal américain du District de Columbia l'avait par la suite annulée. Cependant, le 14 février 2017, le président Donald Trump a signé une résolution d'annulation⁷ de la Congressional Review Act (CRA – Loi relative à la révision des dispositions législatives par le Congrès), révoquant la règle de la SEC portant modalités d'application de la Section 1504 de la loi Dodd-Frank. Selon les termes de la CRA, la SEC a maintenant un an pour adopter une nouvelle règle. L'avenir de cette nouvelle règle semble très incertain.

Après l'adoption de la règle de la SEC en juin 2016, l'ITIE a commencé à discuter des implications pour les pays de mise en œuvre et d'une phase de transition vers l'application de l'exigence de déclaration par projet. Le Comité de Mise en œuvre a soumis un document pour information au Conseil d'administration de l'ITIE lors de sa réunion en octobre 2016⁸. Un autre document – le document du Conseil d'administration 35-5-A – a été soumis pour discussion lors de la réunion du Conseil d'administration de mars 2017. Au cours de cette réunion, le Conseil d'administration de l'ITIE a pris la décision suivante :

Le Conseil d'administration a réitéré la nécessité d'une déclaration par projet. Le Groupe multipartite national devra élaborer et appliquer une définition du terme « projet » qui soit conforme aux lois et aux systèmes nationaux concernés, ainsi qu'aux normes internationales.

Le Conseil d'administration a prié le Comité de Mise en œuvre d'examiner les pratiques qu'utilisent actuellement les pays mettant en œuvre l'ITIE en matière de déclaration par projet afin de revoir l'Exigence n° 4.7, d'étudier les aspects à couvrir dans l'exigence concernant les paiements et d'élaborer une orientation sur sa mise en œuvre ainsi qu'un programme de transition pour la Validation.

La déclaration par projet est exigée pour tous les rapports couvrant les exercices fiscaux clos à compter du 31 décembre 2018. Compte tenu de la « règle de deux ans » de l'ITIE (Exigence n° 4.8), tous les pays seraient effectivement tenus de soumettre une déclaration par projet le 31 décembre 2020 au plus tard.

⁴ La Norvège a adopté sa loi en décembre 2013 et l'applique aux exercices fiscaux clos à compter du 1^{er} janvier 2014.

⁵ Les exigences en matière de divulgation sont énoncées au chapitre 10 « Rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements » de la Directive comptable de l'Union européenne et à l'Article 6 « Rapport sur les sommes versées aux gouvernements » de la Directive révisée de l'Union européenne sur la transparence.

⁶ <https://www.sec.gov/rules/final/2016/34-78167.pdf>

⁷ Résolution conjointe 41 des deux chambres <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-joint-resolution/41/all-actions>

⁸ Document du Conseil d'administration 35-4-E Déclaration par projet : <https://eiti.org/fr/document/35e-reunion-du-conseil-dadministration>

Dans l'intervalle, la formulation actuelle de l'Exigence n° 4.7 demeure la suivante : « Il est exigé du Groupe multipartite qu'il est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'État et par source de revenus. Une déclaration par projet est requise, pour autant que ce soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union européenne ».

Cette étude vise à contribuer à ce qui précède en fournissant des informations à jour sur les pratiques de déclaration dans les pays mettant en œuvre l'ITIE.

3. Déclaration par projet : raisons et pratiques mondiales

Comme indiqué ci-dessus, les entités de l'État qui collectent des paiements liés au secteur extractif prélèvent et enregistrent souvent ces paiements par projet, c'est-à-dire par contrat ou par licence individuel(le). Dans de nombreux cas, cette désagrégation ne s'applique pas aux impôts généraux tels que l'impôt sur le revenu des sociétés, qui est généralement payé et enregistré par entité juridique. Dans certains pays, même l'impôt sur le revenu des sociétés est séparé⁹ par projet.

Ces dernières années, plusieurs juridictions se sont efforcées d'adopter des réglementations exigeant que les entreprises engagées dans l'extraction de ressources naturelles divulguent les paiements qu'elles versent aux gouvernements et aux entreprises d'État. Outre les mesures prises par l'Union européenne et les États-Unis qui sont évoquées plus haut, le 16 décembre 2014, le Canada a promulgué la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif (LMTSE)¹⁰, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. Cette loi impose à toutes les entités extractives opérationnelles au Canada de soumettre des divulgations annuelles des paiements spécifiques qu'elles versent à tous les gouvernements au Canada et à l'étranger¹¹. En Australie, le Corporations Amendment (Publish What You Pay) Bill (projet de loi relative à la publication de paiements effectués par les entreprises) a été introduit au sénat en octobre 2014, mais il a expiré en 2016. Ces lois font largement référence à l'ITIE.

La divulgation publique des paiements et des impôts par projet pourrait permettre au public d'évaluer la mesure dans laquelle le gouvernement reçoit la part qui lui revient provenant des projets extractifs individuels, en fournissant une base de comparaison des conditions énoncées dans les lois ou les contrats régissant un projet. Pour les communautés hôtes, cela pourrait contribuer à montrer les avantages générés par chaque projet extractif. On a également fait valoir que la déclaration par projet peut contribuer à prévenir l'évitement fiscal et l'évasion fiscale en mettant en lumière les pratiques liées aux prix de transfert. Elle peut également aider le gouvernement à prévoir plus précisément l'évolution future des revenus, grâce à des divulgations fiables et détaillées. D'autre part, on s'est inquiété du fait que la déclaration par projet pourrait révéler des informations commercialement sensibles, fausser la concurrence et créer des conflits juridiques avec les gouvernements hôtes. C'est pour cette raison que la déclaration par projet a fait l'objet d'un soutien considérable, mais aussi d'une forte opposition à l'échelle mondiale.

⁹ Le terme « *séparation* » fait référence aux pratiques consistant à séparer les comptes financiers en fonction de certaines activités ou opérations, soit par la création d'entités juridiques distinctes soit simplement à des fins de déclaration.

¹⁰ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-22.7/page-1.html>

¹¹ <http://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/lmtse/18183>

En ce qui concerne les coûts et les avantages de la déclaration par projet dans le cadre de l'ITIE, les agences gouvernementales en particulier ont souligné que ce type de déclaration serait plus simple que la déclaration actuelle. En effet, elle serait davantage en adéquation avec la façon dont le gouvernement prélève et enregistre les paiements et les revenus. Ainsi, plutôt que de devoir totaliser les différents paiements reçus par une entreprise, ce qui est souvent le cas avec le processus de déclaration actuel, les données pourraient être soumises « telles qu'enregistrées » à l'Administrateur Indépendant de l'ITIE. Cela permettrait de réaliser des économies de temps et de coûts et de réduire les écarts. Cependant, il serait impératif que la définition du terme « projet » et de la déclaration ITIE associée reflète la façon dont le gouvernement prélève et enregistre les paiements. Si les entreprises et les agences gouvernementales ont une compréhension différente de la façon dont les paiements doivent être déclarés, cela risque d'augmenter les écarts ainsi que les coûts et le temps consacrés au rapportage ITIE. En outre, la déclaration par projet sera davantage viable pour les pays qui intègrent leurs divulgations, car la déclaration ITIE conventionnelle et le rapprochement par projet sont susceptibles de générer plus de travail pour l'Administrateur Indépendant.

4. Examen de la déclaration par projet dans les pays de l'ITIE

4.1 Commentaire sur la méthodologie

Le présent document examine les pratiques de déclaration dans les pays mettant en œuvre l'ITIE, y compris le niveau de désagrégation actuellement adopté par ces pays. Pour les besoins de cet examen, la déclaration par projet est définie selon la *Directive 2013/34/EU* relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports afférents sur certaines formes d'entreprises¹². L'Article 41.4 stipule qu'un projet se définit comme « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ». L'Article 43.2 (c) dispose en outre que « Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet ». Le considérant 45 explique l'objectif de la Directive :

Un tel rapport devrait aider les gouvernements des pays riches en ressources naturelles à mettre en œuvre les principes et critères de l'ITIE et à rendre compte à leurs citoyens des paiements qu'ils reçoivent d'entreprises extractives ou d'exploitants de forêts primaires actifs sur leur territoire. Le rapport devrait présenter des informations selon une ventilation par pays et par projets. On devrait entendre par projet les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet. Par arrangements juridiques « liés entre eux dans leur substance », il convient d'entendre un ensemble de contrats, licences, baux ou concessions, ou d'arrangements similaires intégrés d'un point de vue tant opérationnel que géographique dont les modalités sont fondamentalement identiques et qui sont signés avec un gouvernement, créant ainsi des obligations de paiement. De tels arrangements peuvent être régis par un seul et même contrat, accord de coentreprise, accord de partage de production ou autre arrangement juridique global.

Pour les besoins du présent document, les Rapports ITIE ont été évalués par rapport à deux aspects :

- i. si la divulgation des informations sur les revenus est conforme à la définition de l'Union européenne mentionnée ci-dessus¹³ ;
- ii. si les divulgations soumises en vertu d'autres définitions de la désagrégation par projet ont été identifiées ou non.

¹² Directive 2013/34/UE, Parlement européen, 2013. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0034>. Consulté le 28 février 2017.

¹³ Dans le cadre de cette analyse, le Secrétariat international a seulement examiné si les données sur les revenus présentées dans le Rapport ITIE semblent être désagrégées par contrat ou par licence ou toute désagrégation similaire pour les flux de revenus qui sont perçus au niveau du projet. Nous n'avons pas cherché à déterminer s'il y a lieu de considérer que certains projets sont « liés entre eux dans leur substance ».

Outre ces deux aspects, les pays ayant été soumis à une Validation par rapport à la Norme ITIE 2016 ont également fait l'objet d'un examen supplémentaire. Les rapports sur la collecte initiale de données préparés par le Secrétariat international de l'ITIE ont été consultés afin de déterminer si la Validation avait identifié des divulgations par projet, en mettant notamment l'accent sur les commentaires formulés par les parties prenantes.

En se fondant sur cette évaluation, il a été considéré que chaque pays mettant en œuvre l'ITIE avait un ou plusieurs Rapports ITIE classés comme suit :

- Oui. Contient des déclarations par projet. *Il a été considéré que les rapports présentaient un niveau de détail très proche de celui des déclarations aux termes des définitions de l'Union européenne, bien que cela ne soit pas nécessairement indiqué de façon explicite.*
- Partiel. Contient un certain degré de déclaration par projet. *Les rapports présentaient certaines déclarations par projet, mais uniquement pour des revenus ou projets spécifiques, ou elles comportaient des incohérences dans les définitions.*
- Non. Ne contient pas de déclarations par projet. *Il s'est avéré que les rapports ne présentaient que des divulgations de paiements au niveau des entreprises.*

Au total, 45 pays ont été évalués aux fins du présent document. Tous les pays mettant en œuvre l'ITIE ayant récemment publié des Rapports ITIE ont été évalués, à l'exception de la République centrafricaine et du Yémen, car ces deux pays sont suspendus à l'heure actuelle. L'Arménie, la République dominicaine, l'Allemagne et le Malawi n'ont pas encore publié de rapports¹⁴. L'examen n'a porté que sur les Rapports ITIE et non pas sur les autres efforts de divulgation tels que ceux accomplis par les entreprises auxquelles s'appliquent les exigences de divulgation de l'Union européenne.

4.2 Conclusions

La section suivante donne un aperçu des principales conclusions de cet examen préliminaire. Pour des informations détaillées sur les évaluations par pays, veuillez consulter l'Annexe. En résumé :

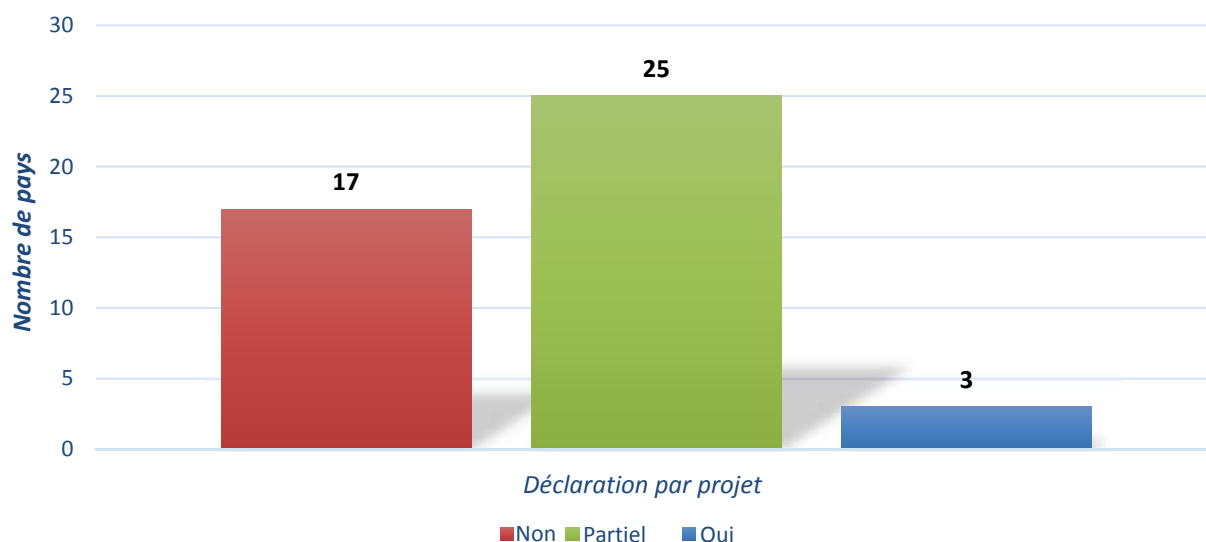
- Sur les 45 pays qui constituent la base de cette évaluation, il a été considéré que 28 avaient soumis des Rapports ITIE présentant un certain degré de déclaration par projet. Trois de ces pays avaient soumis une déclaration par projet conforme à la définition de l'Union européenne, et les autres pays n'avaient désagrégé les paiements par projet que pour certains projets ou revenus.
- L'évaluation indique que les cadres légaux et budgétaires, qui stipulent les modalités de gestion du secteur et de prélèvement des impôts, sont importants pour déterminer si la déclaration par projet est faisable et pertinente. Le cadre légal est également déterminant pour établir si le secteur est régi par le biais de systèmes d'octroi de licences ou par d'autres formes d'accords juridiques. Ceci contribuera à définir ce qui constitue un « projet ». La compréhension du régime fiscal et la distinction entre les paiements soumis à des obligations qui sont prélevés auprès des entreprises et ceux qui sont prélevés

¹⁴ Durant la finalisation du présent document, l'ITIE Malawi a publié son premier Rapport ITIE pour l'exercice fiscal 2014/2015.

sur les licences ou d'autres accords juridiques contribueront à déterminer plus clairement les flux de revenus qui devraient être désagrégés par projet et ceux qui font l'objet d'une désagrégation par entreprise uniquement. Le terme « séparation » fait référence aux pratiques consistant à séparer les comptes financiers en fonction de certaines activités ou opérations, soit par la création d'entités juridiques distinctes soit simplement à des fins de déclaration. Par conséquent, la mesure dans laquelle il existe une pratique de séparation de comptes sera également un facteur important pour déterminer les flux de revenus qui devraient être déclarés par projet.

- La déclaration par projet pourrait faciliter les déclarations ITIE, en promouvant la soumission de divulgations qui sont plus cohérentes avec la manière dont les gouvernements enregistrent et mènent un suivi des paiements effectués par les entreprises. Cela pourrait venir compléter de nouveaux domaines de la mise en œuvre tels que l'intégration.

Figure 1 : Couverture de la déclaration par projet (N = 45)



Rapports ITIE pleinement désagrégés par projet

Deux pays ont publié des Rapports ITIE dont les données étaient entièrement désagrégées par projet : l'Indonésie, les Philippines et Trinité-et-Tobago. Ce résultat a été obtenu en désagrégant les paiements et les revenus par contrat/accord de partage de production (CPP/APP), ce qui donne lieu à des obligations de paiement, conformément à l'approche de l'Union européenne en matière de déclaration par projet. Le Rapport ITIE 2014-15¹⁵ de Trinité-et-Tobago stipule que le Groupe multipartite a envisagé la possibilité de soumettre des déclarations par projet, mais qu'il attend qu'un accord soit établi sur une définition internationale avant de poursuivre. Il n'empêche que chaque bloc pétrolier est affilié à une licence ou à un CPP

¹⁵ Rapport ITIE 2014-2015 de Trinité-et-Tobago : <https://eiti.org/fr/node/8120>.

unique. Les entreprises y créent donc des filiales qui font office d'opérateurs pour chaque licence ou CPP. L'opérateur verse et déclare les paiements par licence, car il assume seul la responsabilité d'effectuer des paiements en son nom propre et au nom des autres parties au CPP. Ainsi, ce processus de déclaration est conforme avec ce que prévoit la Directive de l'Union européenne.

C'est également le cas pour l'Indonésie, dont le rapport sur les secteurs pétrolier et gazier est désagrégé par CPP. Les revenus déclarés sont désagrégés par opérateur et par bloc individuels pour les paiements hors impôts (partage de la production, redevances, obligations vis-à-vis du marché intérieur, etc.). Les paiements d'impôts ne sont pas versés par l'opérateur, mais ils sont déclarés par chaque partie à un CPP, par CPP. En ce qui concerne l'exploitation de minerai et de charbon, les entreprises ne peuvent détenir qu'un seul contrat ou permis et soumettent leurs déclarations sur cette base. Par conséquent, les déclarations de l'Indonésie sont entièrement conformes à ce que prévoit la Directive de l'Union européenne.

Aux Philippines, la plupart des revenus qui sont prélevés par projet sont déclarés comme tels. Certains continuent d'être divulgués par entreprise également, en raison de la manière dont le gouvernement les déclare et en mène un suivi. Cela dit, le champ d'application du Rapport ITIE des Philippines ne couvre que les entreprises qui détiennent un seul contrat. En d'autres termes, les Philippines soumettent implicitement une déclaration par projet, quelle que soit la méthode de prélèvement des paiements.

La page suivante présente un tableau donnant un aperçu des résultats de l'évaluation par pays.

Tableau 1 : Tableau de présentation générale des évaluations

Pays*	Rapport(s) évalué(s)	Évaluation	
Indonésie	2013	Oui. Contient des déclarations par projet	
Philippines	2014		
Trinité-et-Tobago	2014-2015		
Afghanistan	2012-2013	Partiel. Contient un certain degré de déclaration par projet	
Burkina Faso	2014		
Cameroun	2014		
Tchad	2014		
Éthiopie	Exercice fiscal 2013/2014		
Ghana**	2014		
Guatemala	2014-2015		
Irak	2015		
Kazakhstan	2015		
République kirghize**	2013-2014		
Liberia**	Exercice fiscal 2013/2014		
Madagascar	2014		
Mali**	2014		
Mauritanie**	2014		
Mongolie**	2015		
Myanmar	Exercice fiscal 2013/2014		
Niger	2014		
Nigéria**	2014		
Papouasie–Nouvelle-Guinée	2014		
Sénégal	2014		
Tadjikistan**	2014		
Timor-Leste**	2013		
Togo	2014		
Royaume-Uni	2014		
Zambie	2015		
Albanie	2013-2014		Non. Ne contient pas de déclarations par projet
Colombie	2014-2015		
Côte d'Ivoire	2014		
République démocratique du Congo	2014		
Guinée	2014		
Honduras	2014		
Mozambique	2014		
Norvège**	2015		
Pérou**	2014		
République du Congo	2014		
Sao Tomé-et-Principe**	2014		
Seychelles	2013-2014		
Sierra Leone	2014		
Îles Salomon**	2014		
Tanzanie	Exercice fiscal 2013/2014		
Ukraine	2014-2015		
États-Unis d'Amérique	2015		

* Les pays suivants ont été exclus de cette évaluation, car ils n'ont pas encore publié de Rapport ITIE ou ils sont suspendus : l'Arménie, la République centrafricaine, la République dominicaine, l'Allemagne, le Malawi et le Yémen.

*** Ces pays ont fait l'objet d'une Validation ou sont en cours de Validation aux termes de la Norme 2016. De ce fait, les documents de Validation ont également été consultés.*

Rapports ITIE présentant des définitions du terme « projet »

Bien qu'il ait été indiqué que 28 pays avaient soumis une déclaration par projet, seuls trois pays – le Nigéria, le Togo et le Royaume-Uni – définissent le terme « projet » dans leur Rapport ITIE.

Le rapport 2014 pour le pétrole et le gaz au Nigéria présente une définition similaire à la Directive de l'Union européenne : « Selon le Groupe de travail national des parties prenantes, un projet se définit comme une licence pour chaque OPL/OML ». (ITIE Nigéria, Rapport d'audit 2014 pour le gaz et le pétrole¹⁶, page 16). Dans le contexte nigérian, les sigles OPL et OML signifient respectivement « Oil Prospecting License » (licence de prospection pétrolière) et « Oil Mining Lease » (concession d'exploitation pétrolière). Par conséquent, la définition adoptée par le Groupe multipartite nigérian assimile une licence à un projet. Cependant, en raison de la complexité des divulgations et des structures des entreprises/des projets au Nigéria, le rapport dans son ensemble n'est que partiellement désagrégé par projet. L'un des défis qui se posent dans le cadre de la déclaration par projet au Nigéria, qui applique sa propre définition, concerne les coentreprises, car celles-ci ont tendance à détenir plusieurs OPL sans séparation des revenus ou des paiements par OPL. Le problème actuel de la déclaration par projet fondée sur la définition de l'Union européenne réside dans la difficulté à établir si i) toutes les OPL entrant dans le cadre d'une coentreprise concernent un seul accord juridique global, ii) si elles constituent des accords juridiques distincts, tout en étant cependant « intégrées d'un point de vue tant opérationnel que géographique » et prévoyant des « modalités fondamentalement identiques » ou iii) si elles constituent effectivement des accords juridiques distincts.

La définition du terme « projet » adoptée par le Togo assimile également un projet à une licence unique. Son Rapport ITIE 2014 indique que toutes les entreprises privées soumettent des déclarations par projet, précisant qu'elles ne détiennent qu'une seule licence chacune. Cependant, l'entreprise d'État Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) est identifiée comme la seule entreprise détenant plusieurs licences, et elle ne désagrège pas ses paiements par mine. Les autres entreprises prises en compte dans le rapport togolais sont néanmoins considérées comme soumettant une déclaration par projet puisqu'elles détiennent chacune une licence unique¹⁷. En raison de la déclaration agrégée de la SNPT, le Togo ne soumet qu'une déclaration partielle par projet.

Le Rapport du Royaume-Uni¹⁸ présente une déclaration par projet pour certains revenus pétroliers. À la page 9, le rapport indique que « Le Groupe multipartite a décidé que les licences devront être déclarées par licence, ce qui équivaut à une déclaration par projet. Tous les paiements ont été divulgués par l'OGA (Autorité du pétrole et du gaz) à l'Administrateur Indépendant et sont présentés à l'Annexe 4 ». En outre, la page 10 ressortit que « Le Groupe multipartite a décidé que les impôts sur les revenus pétroliers devront être déclarés par projet (par champ) ». En examinant l'Annexe 3, qui couvre les impôts sur les revenus pétroliers, et l'Annexe 4, portant sur les droits de licence, ces paiements sont en réalité effectués par licence, les licences étant groupées par entreprise pétrolière. La déclaration par projet n'était pas applicable aux impôts sur les

¹⁶ Le Rapport d'audit 2014 pour le gaz et le pétrole du Nigéria : <https://eiti.org/fr/node/8427>.

¹⁷ Section 2.6 « Niveau de désagrégation » du Rapport ITIE 2014 du Togo : <https://eiti.org/fr/document/rapport-itie-2014-togo>.

¹⁸ Rapport ITIE 2014 du Royaume-Uni : <https://eiti.org/fr/node/8014>.

sociétés auxquels sont assujetties les entreprises pétrolières, car ces impôts sont prélevés par entreprise. Cependant, les entreprises minières détenant plusieurs licences n'ont pas soumis de déclarations par projet. Pour cette raison, bien qu'il fournisse et applique une définition adaptée aux définitions de l'Union européenne pour le secteur pétrolier, le Royaume-Uni ne soumet que des déclarations partielles par projet.

Le Nigéria, le Togo et le Royaume-Uni étaient les seuls pays dont les Rapports ITIE stipulaient une définition du terme « projet » conforme à celle de l'Union européenne. Pourtant, il a été constaté que 25 autres pays avaient appliqué un certain niveau de désagrégation par projet dans leurs déclarations. Dans le cas de presque tous les pays, la déclaration par projet est évaluée comme « partielle », car la désagrégation par projet n'a été fournie que par les entreprises qui détiennent une licence ou un contrat unique.

Pays de l'ITIE dont la législation promeut la déclaration par projet

Le cadre légal d'un pays est également important pour déterminer la faisabilité et la pertinence de la déclaration par projet. Bien qu'un examen juridique exhaustif n'ait pas été entrepris, au moins quatre pays – la Norvège, la Sierra Leone, la Tanzanie et le Royaume-Uni – ont adopté une législation promouvant la déclaration par projet, du moins partiellement.

En 2015, la Tanzanie a adopté la Loi sur le pétrole¹⁹, exigeant la séparation des opérations pour les détenteurs de plusieurs licences. La Loi sur l'exploitation minière de 2010 comprend des exigences similaires. La Sierra Leone dispose d'une législation semblable pour les licences minières à grande échelle. L'Article 155(1) de la Loi de 2009 sur les mines et les minerais²⁰ indique que toutes ces licences devraient avoir des comptes distincts afin de faire une distinction appropriée entre les paiements et les autres opérations. On ne sait toujours pas clairement si ces législations se traduiront en déclaration par projet, mais la séparation des informations/des données par opération devrait permettre aux pays d'intégrer des divulgations par projets. En outre, la Norvège et le Royaume-Uni ont transposé la Directive comptable et la Directive sur la transparence de l'Union européenne dans une législation nationale exigeant des grandes entreprises extractives ainsi que des entreprises extractives cotées aux bourses d'Oslo et de Londres qu'elles soumettent des déclarations par projet.

Conclusions pertinentes de la Validation ITIE

Treize des pays compris dans cette évaluation ont fait l'objet d'une Validation par rapport à la Norme ITIE 2016 ou ont atteint les étapes finales du processus. Dans certains de ces pays, la Validation a mis en lumière la faisabilité de la déclaration par projet et les points de vue des parties prenantes à ce sujet.

Par exemple, le rapport de Validation du Nigéria²¹ souligne la nécessité de bénéficier d'une certaine flexibilité. Au Nigéria, les parties prenantes déclarent que les divulgations par projet devraient être simples en ce qui concerne les CPP, mais qu'elles seront beaucoup plus difficiles dans le cas des coentreprises. Les coentreprises

¹⁹ Loi de 2015 relative au pétrole de la République-Unie de Tanzanie : <https://mem.go.tz/wp-content/uploads/2014/02/17.06.15A-BILL-PETROLEUM-ACT-2015-Updated-version-15.6.15.pdf>

²⁰ Loi de 2009 relative aux mines et aux minerais de la Sierra Leone : <http://www.sierra-leone.org/Laws/2009-12.pdf>

²¹ Validation 2016 du Nigéria : <https://eiti.org/fr/node/8422>.

au Nigéria ne séparent pas les budgets et les paiements. Au contraire, le cadre légal exige des comptes consolidés et des déclarations pour toutes les concessions minières pétrolières (OML) dans le cadre d'une coentreprise unique. Les parties prenantes indiquent donc que des réformes juridiques sont requises pour assurer des divulgations par projet dans ces cas, à moins que les OML ne soient également liées entre elles sur les plans opérationnel et géographique, auquel cas une coentreprise pourrait être considérée comme constituant des « arrangements juridiques liés entre eux dans leur substance » conformément à la définition de l'Union européenne.

Dans le rapport de Validation de la Norvège²², le Groupe multipartite a indiqué que la déclaration par projet avait été examinée. Publiez Ce Que Vous Payez Norvège a spécifiquement appelé à une transparence accrue dans les comptes des licences, c'est-à-dire qu'elle a appelé à une déclaration par projet, y compris les revenus par entreprise impliquée dans chaque licence. Cependant, au cours de la discussion du Groupe multipartite, cette proposition a été rejetée du fait que ce type de comptabilité n'existe pas en Norvège, car tous les revenus, en dehors des droits, sont perçus par entreprise plutôt que par licence.

Le processus de Validation du Liberia indiquait que le Rapport ITIE du Liberia pour l'exercice 2013/14 présente une désagrégation des flux financiers par entreprise et par flux de revenus, mais non par entité de l'État ou par projet. Des représentants industriels nous ont affirmé que la déclaration par projet ne se heurterait pas à des problèmes de sensibilité commerciale. En fait, ils ont souligné que la législation libérienne exige la séparation des impôts par projet en vue de prévenir les formes basiques de manipulation des prix de transfert. De même, les entreprises aux Philippines n'ont pas tardé à souligner l'utilité de la déclaration par projet pour les entreprises, car elle permettrait aux communautés locales d'apprécier les avantages conférés par chaque site pétrolier et minier. Personne n'avait de raison technique ou commerciale à opposer à l'adoption de cette pratique²³.

Traitement des entreprises d'État

Un autre aspect susceptible d'influencer les divulgations par projet dans un pays concerne le rôle des entreprises d'État. Parfois, les entreprises d'État assument une fonction d'agent fiscal en percevant des revenus pour le compte des gouvernements. En République du Congo, l'entreprise d'État perçoit des paiements en nature de la part d'entreprises privées pour le compte de l'État à des fins de commercialisation. Dans ce cas, une fois que les paiements des entreprises sont déclarés par projet, la part du gouvernement est aussi implicitement désagrégée par projet.

Dans d'autres cas, les entreprises d'État peuvent jouer des rôles semblables à ceux des entreprises privées en effectuant des paiements d'impôts conformément à leur participation à divers projets. Par exemple, l'entreprise d'État du Ghana (GNPC) participe à plusieurs projets pétroliers et verse des paiements spécifiques qui sont prélevés par le biais de contrats – prélevant des barils de pétrole destinés au paiement d'intérêts reportés et de participations, ainsi que des redevances. Jusqu'à présent, la GNPC a déclaré ces paiements sous forme de transactions agrégées au gouvernement. Cela signifie que les divulgations sont soumises par entreprise, et non par projet. Qu'une entreprise d'État soit considérée comme un payeur, un collecteur de revenus ou les deux, les divulgations des entreprises d'État doivent être désagrégées par projet si le type de

²² Pas encore disponible sur le site Internet public de l'ITIE.

²³ Blogue : l'ITIE et la déclaration par projet. <https://eiti.org/fr/node/8662>

paiement est prélevé par projet.

Une autre question à prendre en compte concerne les cas où une entreprise d'État perçoit des paiements à la fois en tant qu'agent fiscal et en tant que partenaire détenant une participation au capital dans un projet. Bien que, dans ce dernier cas, les paiements puissent éventuellement être perçus non pas comme un paiement au gouvernement, mais plutôt comme un rendement de l'investissement, il convient de préciser si ces paiements seraient également désagrégés par projet.

4.3 Consultation et prochaines étapes

Aux fins de l'examen des pratiques de déclaration par projet dans le cadre de l'ITIE, le Secrétariat international a demandé aux pays mettant en œuvre l'ITIE de formuler des commentaires, en posant notamment des questions spécifiques qui pourraient contribuer à lancer des discussions sur la façon de mettre en œuvre une déclaration par projet au niveau national.

Le Secrétariat international a posé les questions suivantes aux pays mettant en œuvre l'ITIE en vue de clarifier certains éléments :

1. Veuillez identifier les impôts/paiements soumis à des obligations qui sont prélevés :
 - a. par entreprise
 - b. par licence ou par contrat
2. Si plusieurs entreprises détiennent une participation dans une licence ou un contrat, veuillez préciser les impôts/paiements soumis à des obligations qui sont versés par l'opérateur et ceux qui sont assumés par les entreprises participantes, le cas échéant.
3. L'évaluation préliminaire qui suit reflète-t-elle correctement le statut de la désagrégation dans votre dernier Rapport ITIE ?

Onze pays ont répondu à la consultation : le Burkina Faso, le Ghana, le Kazakhstan, le Liberia, le Mali, les Philippines, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ukraine, les États-Unis et la Zambie. De manière générale, les pays mettant en œuvre l'ITIE étaient d'accord avec les évaluations du Secrétariat international. L'évaluation des Philippines a été modifiée suite à la réception de clarifications indiquant que le champ d'application du Rapport ITIE couvre exclusivement les entreprises productrices qui détiennent un contrat ou un accord unique. Par conséquent, les Philippines soumettent implicitement une déclaration par projet, quelle que soit la manière dont les obligations de paiement sont imposées. Le Mali et la Tanzanie ont également apporté quelques éclaircissements qui auraient pu éventuellement modifier notre évaluation préliminaire, mais après un examen plus approfondi, le Secrétariat a conclu que la déclaration par projet était partielle au Mali et aux Philippines, et nous n'avons trouvé aucune indication de déclaration par projet dans le cas de la Tanzanie.

Le Secrétariat international continuera de solliciter des commentaires sur les évaluations. À l'issue de l'examen, la prochaine étape consistera à élaborer des orientations pour les pays mettant en œuvre l'ITIE sur la manière de désagréger la déclaration par projet ; compiler des exemples de bonnes pratiques tirés des Rapports ITIE et des rapports sur les paiements aux gouvernements versés par les entreprises ; élaborer des propositions de formulaires de déclaration. Des consultations avec les Administrateurs Indépendants et des révisions des TdR de ces derniers seront également nécessaires par la suite. Enfin, une proposition de calendrier de transition sera élaborée pour la Validation et d'autres travaux concernant les révisions de l'Exigence n° 4.7 seront menés.

Annexe : Évaluation détaillée pour chaque pays

Afghanistan.....	II	Mozambique	XVI
Albanie.....	II	Myanmar	XVII
Burkina Faso	III	Niger	XVII
Cameroun	III	Nigéria	XVIII
Tchad	IV	Norvège	XIX
Colombie.....	V	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	XX
République du Congo	V	Pérou	XX
Côte d'Ivoire.....	VI	Philippines	XXI
République démocratique du Congo.....	VI	Sao Tomé-et-Principe	XXII
Éthiopie.....	VII	Sénégal	XXII
Ghana.....	VII	Seychelles	XXIV
Guatemala	VIII	Sierra Leone.....	XXIV
Guinée.....	VIII	Îles Salomon	XXV
Honduras	IX	Tadjikistan	XXV
Indonésie	IX	Tanzanie	XXVI
Irak	X	Timor-Leste	XXVII
Kazakhstan.....	X	Togo.....	XXVII
République kirghize	XI	Trinité-et-Tobago	XXVIII
Liberia	XI	Ukraine	XXVIII
Madagascar	XIII	Royaume-Uni.....	XXIX
Mali	XIII	États-Unis d'Amérique	XXX
Mauritanie	XV	Zambie.....	XXX
Mongolie.....	XV		

Pays	Rapport évalué	Évaluation
Afghanistan	2012-2013	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le rapport couvre les secteurs pétrolier et minier, qui tous deux sont régis par des contrats. Le rapport précise que le niveau de désagrégation des déclarations a été déterminé par les entreprises. Il est difficile d'établir si les divulgations du rapport ont été faites par licence ou par contrat ou si elles portent sur plusieurs licences ou contrats, car l'un des grands problèmes du secteur extractif en Afghanistan est le manque de fiabilité du cadastre central : « <i>Les enregistrements des licences tenus par le cadastre central n'étaient pas à jour [...] et les systèmes de classement étaient inadéquats</i> » (page 8, Rapport ITIE 2012-2013).</p> <p>Le rapport décrit différents champs/sites miniers ainsi que les licences et les contrats qui y sont affiliés. Toutefois, ils n'y sont pas associés à des projets ou à des entreprises spécifiques. En outre, l'Annexe 10.14 n'énumère pas les entreprises participantes par leur numéro d'identification fiscale et la ou les licence(s) afférente(s). Sur les 12 entreprises mentionnées dans le rapport, neuf ont pu être associées à des numéros de licence, et l'une de ces entreprises a été associée à deux licences. Compte tenu des insuffisances du cadastre, cette information est loin d'être sûre, et l'on ne sait pas clairement si les obligations de paiement des entreprises détentrices de plusieurs licences sont calculées à partir de contrats uniques ou multiples.</p> <p>Néanmoins, le rapport indique que, pour certaines de ces entreprises, la déclaration par projet a été appliquée.</p>
Albanie	2013-2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE de l'Albanie, qui couvre les exercices 2013 et 2014, présente des informations sur les secteurs hydroélectrique, minier et pétrolier. Le rapport contient d'amples informations concernant les licences par entreprise, mais il ne présente aucun flux financier désagrégé par projet. Aux Annexes 7 et 10, le document précise toutes les licences relevant des secteurs minier et hydroélectrique. Il y est indiqué qu'un certain nombre d'entreprises détiennent des concessions ou licences pour plusieurs sites miniers/installations hydroélectriques.</p> <p>Les informations les plus proches des définitions de l'Union européenne sont celles qui concernent le secteur pétrolier. Cinq entreprises ont conclu des APP de production et six autres, des APP d'exploration. La désagrégation n'est pas pleinement conforme à la définition de l'Union européenne étant donné que les informations financières réelles sont fournies par les entreprises, alors que certaines d'entre elles détiennent des participations dans plusieurs champs. Bien que la plupart des APP semblent être liés à plusieurs blocs pétroliers, leur divulgation pourrait être considérée comme des déclarations par projet pour autant que leurs opérations et leurs emplacements soient liés entre eux dans leur substance. Toutefois, cela n'entre</p>

		pas dans le cadre de notre évaluation, et nous concluons donc que ce document ne contient pas de divulgations par projet.
Burkina Faso	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Burkina Faso a présenté son secteur minier dans son Rapport ITIE 2014. Dix-huit entreprises étaient comprises dans le périmètre de rapprochement et figurent dans la Section 3.3.2. Avant de présenter cette liste, le rapport précisait, à la Section 2.5, les niveaux suivants de désagrégation explicite : par entreprise, par flux d'impôts/de paiements et par bénéficiaire gouvernemental. À sa Section 6.1.1, le rapport fait également la distinction entre les entreprises impliquées dans des activités d'exploration et de production. Il mentionnait neuf entreprises en phase de production, et dix, en phase d'exploration. Selon les correspondances avec le secrétariat national, tous les paiements soumis à des obligations sont prélevés au niveau des entreprises, qui sont identifiées par leurs numéros d'identification fiscale (« IFU » au Burkina Faso).</p> <p>Étant donné que le rapport ne mentionne aucune entreprise d'exploration détentrice d'une licence unique, aucune déclaration n'est désagrégée par projet. Sur les huit entreprises détentrices de licences de production et de construction, celles qui détiennent une licence unique – et qui donc soumettent implicitement des déclarations par projet, sont les suivantes : Bissa Gold (00030276N), Iam Gold Essakane SA (00016079H), Semafo Burkina Faso (00009763S), Burkina Mining Company SA (00006204X), Société des Mines de Belahouro (00011610K), Nantou Mining Burkina Faso (00010790T) et Riverstone Karma SA (00037904A).</p> <p>En dehors de la Société des Mines de Taparko (00007047V), toutes les entreprises productrices énumérées aux Sections 6.1 et 6.2 en Annexe du rapport détiennent une licence de production unique. Par conséquent, certaines déclarations se présentent par projet, bien qu'elles ne concernent pas toutes les entreprises comprises dans le champ d'application du rapport.</p>
Cameroun	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Dans sa Section 2.5, le Rapport ITIE 2014 du Cameroun indique les niveaux de désagrégation qui sont prévus, sans toutefois préciser de manière explicite si le rapport contient des déclarations par projet. La participation de l'État dans le secteur est assurée par l'intermédiaire de son entreprise d'État, la Société nationale des hydrocarbures (SNH), et de ses deux filiales SNH-Mandat (SNH-M) et SNH-Fonctionnement (SNH-F). La SNH-M commercialise la part gouvernementale des produits pétroliers, et la SNH-F détient directement des parts dans plusieurs opérations pétrolières. La SNH-F détient également des parts de production de certains opérateurs et de la COTO (Cameroon Oil Transportation Company).</p> <p>Six entreprises sont en phase de production : SNH, Addax Petroleum Cameroon Company (APCC), Perenco RDR, Perenco CAM, Noble Energy Cameroon Ltd et Gaz du Cameroun. Perenco RDR détient huit concessions en phase de production, Perenco CAM en détient deux, et APCC, trois. Les autres entreprises ne détiennent qu'une seule concession, bien que plusieurs participants soient engagés dans chacune des concessions (consulter</p>

		<p>l'Annexe 5). La Section 6.5 énumère les chiffres de production par concession, et les paiements en nature, qui sont désagrégés par entreprise et par champ pétrolier.</p> <p>L'information fiscale et les autres données contextuelles sont désagrégées par identifiant fiscal. Perenco RDR et Perenco CAM ont des identifiants fiscaux séparés et déclarent donc leurs informations fiscales séparément. C'est également le cas des deux entreprises Addax (APCC et APCL).</p> <p>L'Annexe 5 indique que Perenco RDR détient plusieurs concessions, qui sont toutes positionnées les unes à côté des autres. Il y a plus de concessions que de puits pétroliers, ce qui indique qu'un même puits peut produire à partir de concessions pétrolières liées entre elles. Toutefois, il n'est pas possible d'établir clairement si toutes les concessions énumérées à l'Annexe 5 font l'objet d'un arrangement unique, conformément aux exigences de la définition de l'Union européenne. De plus, on constate que les concessions de Perenco RDR impliquent au moins la participation d'APCC et vice versa, sans qu'il soit clairement indiqué si les opérateurs sont les seuls à assumer des obligations de paiement pour chacun des champs. On pourrait soutenir que, dans ce cas, le Cameroun satisfait à la définition secondaire de l'Union européenne concernant les concessions « reliées entre elles dans leur substance ». Ce document n'évalue toutefois pas cet aspect. De plus, du fait que le rapport ne permet pas d'établir l'existence certaine d'un arrangement unique qui donnerait lieu à des obligations de paiement, nous ne pouvons pas déterminer que les divulgations de Perenco RDR sont effectivement soumises par projet. Quoi qu'il en soit, les informations de production présentées dans la Section 6.5 à la page 82 sont effectivement désagrégées par concession, y compris les parts de production de la SNH, ce qui signifie qu'un certain degré de déclaration par projet est pratiqué au Cameroun.</p>
Tchad	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Il ressort de la Section 2.5 du Rapport ITIE 2014 du Tchad que les données sont présentées par entreprise, par récipiendaire gouvernemental et par flux de revenus. Le rapport du Tchad couvre trois secteurs : les hydrocarbures, l'exploitation minière et le transport. Bien que la désagrégation porte sur les industries minière et pétrolière, le secteur du transport de pétrole n'a pas été évalué.</p> <p>Le secteur pétrolier du Tchad est dominé par la participation d'une entreprise d'État, la Société des hydrocarbures du Tchad (SHT). Celle-ci détient des parts dans tous les champs pétroliers du pays, et l'on ne peut pas déterminer que ses recettes sont agrégées par projet. La Section 3.2.4 indique la manière dont les revenus et les obligations de paiement sont répartis parmi les trois consortiums liés par des APP en matière de production. Les paiements versés à la SHT sont des droits de production uniquement, et la SHT ne procède à aucun paiement propre. Par conséquent, les projets n'impliquant qu'une seule entreprise privée comprennent des divulgations par projet.</p> <p>Le rapport identifie trois consortiums principaux, ou titulaires d'accords de partage de production, pour les entreprises impliquées dans la production pétrolière. La Section 3.1.3 identifie les participants et les opérateurs au sein de chaque APP, et les revenus en nature provenant de trois consortiums sont rapprochés et déclarés par projet aux Sections 5.3 et 6.1.1. Dans l'un des consortiums (le consortium ESSO), plusieurs arrangements sont</p>

		<p>impliqués (Annexe 7). Il est donc difficile de confirmer les divulgations par projet dans le cas des paiements qui ne sont pas en nature, car la plupart des entreprises participent à plusieurs APP. C'est notamment le cas des APP les plus importants. Nous avons effectivement identifié certains APP détenus par une seule entreprise privée (aux côtés de la SHT) : Global Petroleum, SAS, GTI SA, ERHC, United Hydrocarbon, Moncref et Meige International.</p> <p>Dans le secteur minier, l'information est déclarée par entreprise. Il n'a pas été possible de déterminer si des entreprises minières soumettaient des déclarations implicites par projet, car toutes les entreprises étaient mentionnées comme détenant plusieurs licences ou comme exploitant les mêmes mines que d'autres entreprises (consulter l'Annexe 8).</p> <p>À partir de ce qui précède, on peut admettre qu'une partie des données déclarées au Tchad était désagrégée par projet.</p>
Colombie	2014-2015	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>La Section 3.2.4 du Rapport ITIE 2014-2015 de la Colombie implique que les données sont désagrégées par revenu, par entreprise et par récipiendaire gouvernemental. Toutefois, les divulgations présentées ne correspondent pas toujours à ces niveaux. Selon le Tableau 43, les revenus et les autres divulgations ne sont pas désagrégés par entreprise, mais plutôt par <i>groupe d'entreprises</i>. Par exemple, l'entité désignée Canacol dans l'ensemble du document se rapporte en fait à trois entreprises ou entités juridiques individuelles : Canacol Energy Colombia (TIN 900.108.018-2), CNE Oil et Gas S.A.S. (TIN 900.713.658-0) et Geoproduction Oil & Gas Company (TIN 830.111.971-4). Dans les divulgations des revenus « par entreprise », ce sont des groupes d'entreprises qui sont présentés plutôt que des entreprises individuelles (pages 119 à 128). De plus, Ecopetrol (l'entreprise d'État) affiche une structure complexe de participation dans plusieurs entreprises, comme l'indique l'illustration 46 à la page 55. Cela complique davantage la divulgation par projet en Colombie.</p> <p>À partir de ce qui précède, il a donc été établi que la Colombie ne pratique pas la déclaration par projet.</p>
République du Congo	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>La Section 4.6 du Rapport ITIE 2014 précise que la désagrégation des données y est présentée par entreprise, par récipiendaire gouvernemental et par type de revenu. Toute désagrégation de l'information par projet extractif serait donc implicite, si les entreprises ne détiennent qu'une seule licence ou un seul accord. Le rapport couvre les secteurs minier, pétrolier et de la foresterie, mais pour la présente évaluation, nous nous sommes penchés uniquement sur les deux premiers. Il ressort du rapport que les impôts ordinaires sont prélevés par entreprise, et non par projet. Aucune mention n'est faite d'une séparation de ces informations (Section 3.1.4.a).</p>

		<p>Le secteur extractif en République du Congo repose sur des accords contractuels couvrant les licences à la fois minières et pétrolières. Les accords de partage de production (APP) et les accords miniers donnent lieu à des obligations de paiement pour les détenteurs de licences. Il ressort de l'information donnée à l'Annexe 1, qui énumère les différentes entreprises et les accords les concernant, que seul un petit nombre d'entreprises versent des paiements en vertu d'un accord unique. Dans le secteur pétrolier, quatre entreprises productrices et onze entreprises d'exploration sont des opérateurs dans le cadre d'un accord unique.</p> <p>La plupart des entreprises participent à plusieurs APP. Certaines entreprises, par exemple Nuevo Congo Company, participent à une licence unique et présentent des divulgations de leurs droits de production. Ceci implique que toutes les entreprises participantes, y compris celles qui ne sont pas des opérateurs, versent également des paiements dans le cadre d'un projet. Étant donné que c'est également le cas de la plupart des entreprises minières détenant des accords miniers, il est d'autant plus difficile de déterminer l'existence de divulgations par projet dans le Rapport ITIE.</p>
Côte d'Ivoire	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>D'après la Section 3.6, les revenus sont déclarés par entreprise, par flux de revenus et par récipiendaire gouvernemental. Aucun autre niveau de désagrégation n'est indiqué dans cette section. Toutefois, la première recommandation du rapport, à la page 87, indique spécifiquement que la déclaration par projet n'a pas été intégrée en raison des modalités de déclaration/de suivi des opérations, des impôts et des performances. La recommandation préconise de mener une étude pour étudier la faisabilité d'un tel niveau de désagrégation. Il est évident que, pour ce qui est du secteur pétrolier, la désagrégation est par entreprise et par opérateur. Les Annexes 8 et 9 énumèrent l'ensemble des licences minières et montrent que la plupart des entreprises du secteur, voire toutes sont détentrices de licences multiples. La même conclusion se dégage de la liste des différents blocs pétroliers présentée à l'Annexe 10.</p> <p>Sur la base de ces constatations, nous ne considérons pas que la Côte d'Ivoire soumet des déclarations par projet.</p>
République démocratique du Congo	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>La Section 2.5 du Rapport ITIE 2014 précise que la désagrégation des données y est présentée par entreprise, par récipiendaire gouvernemental et par type de revenu. L'Annexe 15 répertorie les blocs pétroliers en phase de production et en phase de prospection, ainsi que les entreprises qui y sont affiliées par participation dans chaque bloc. Pour tous les blocs, même si des opérateurs distincts y sont actifs, plusieurs entreprises sont engagées dans chaque accord de partage de production (APP). Il ne nous est pas possible d'établir que les entreprises n'acquittent que les revenus tirés de leur participation opérationnelle à un projet unique. La déclaration est donc difficile, à moins que l'on ne totalise les paiements des entreprises pour chaque APP. Toutefois, aucune agrégation de ce type n'apparaît dans le rapport. De plus, on ne sait pas clairement si la liste des APP du pays est</p>

		<p>complète, car le rapport indique qu'il n'y a pas de registre des licences/accords pour le secteur pétrolier (Section 4.1.c).</p> <p>Les licences minières figurent dans la Section 4.2.c., où il est affirmé qu'il existe 2 510 licences de production et d'exploration minières en RDC. Comme l'indique l'Annexe 17, plusieurs entreprises détiennent des licences distinctes pour différents sites, ce qui complique la déclaration par projet. Nous avons également tenté d'obtenir une liste plus exhaustive depuis le site du cadastre minier (CAMI, www.cami.cd), mais elle n'était pas disponible au téléchargement.</p> <p>Du fait des difficultés pour dresser cette comparaison, nous ne pouvons pas conclure que la déclaration par projet est pratiquée en RDC.</p>
Éthiopie	Exercice fiscal 2013/2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE de l'Éthiopie couvrant l'exercice fiscal 2013/2014 identifie que les divulgations sont ventilées par entreprise, par récipiendaire gouvernemental et par flux de revenus. Toutefois, à l'examen des entreprises couvertes dans le champ d'application du rapport et du nombre de licences détenues par chacune d'entre elles, on constate que 14 des 25 entreprises minières et 4 des 6 entreprises pétrolières ne détiennent qu'une seule licence (consulter l'Annexe 8). Bien que certaines de ces licences couvrent plusieurs blocs – par exemple, Falcon Petroleum Ltd, qui est titulaire d'un APP pour trois blocs situés dans un même bassin – le processus n'en demeure pas moins en accord avec les définitions de l'Union européenne. Ainsi, l'Éthiopie présente implicitement des déclarations par projet partielles.</p>
Ghana	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Tableau 3.2 figurant dans le rapport 2014 sur le pétrole et le gaz donne une information sur les phases des projets, les opérateurs et les blocs. Au Ghana, chaque champ pétrolier comporte plusieurs blocs de concession. Les paiements de la plupart des opérateurs sont implicitement déclarés par bloc lorsque les entreprises sont impliquées dans une concession unique. Pour la majorité des opérateurs, les paiements en provenance de plusieurs champs et/ou blocs sont agrégés et ne sont pas déclarés par projet. Les paiements prélevés dans le cadre de contrats sont des redevances, des intérêts reportés et des participations, ainsi que des loyers superficiaires. L'impôt sur le revenu des sociétés représente le seul flux de paiements prélevé sur les entreprises. En outre, la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) participe à plusieurs de ces projets, mais elle déclare des chiffres agrégés. Selon les commentaires du secrétariat national, la GNPC prélève des barils de pétrole pour le paiement des intérêts reportés et de ses participations, ainsi que des redevances auxquelles elle est assujettie. Dans le cadre de chaque contrat, toutes les autres entreprises sont tenues d'assumer le reste des paiements. À l'exception de la GNPC et des opérateurs impliqués dans plusieurs champs pétroliers, les paiements des entreprises sont implicitement déclarés par projet. Cependant, ce type de déclaration n'est pas effectué de manière cohérente.</p> <p>S'agissant des entreprises minières, on constate l'existence de plusieurs concessions minières par entreprise (consulter le Tableau 4.4). Trois</p>

		<p>entreprises ne détenant chacune qu'une seule licence soumettent implicitement des déclarations par projet : AngloGold Ashanti (Iduapriem), Noble Gold Mining Co. et Prestea Sankofa Gold Ltd. Les déclarations des autres entreprises minières ne sont pas soumises par projet. Selon le secrétariat national, bien qu'une entreprise puisse être impliquée dans plusieurs concessions, ceci peut découler de restrictions antérieures imposées sur la taille des concessions. Par conséquent, en ce qui concerne les entreprises détenant plusieurs concessions, celles-ci sont, à toutes fins pratiques, reliées entre elles dans leur substance, tant sur le plan opérationnel que géographique (Goldfields Ghana Ltd. était mentionnée en exemple). Toutefois, du fait que cet examen évite d'appliquer cette définition secondaire d'un projet, il est encore considéré que les divulgations du Ghana portant sur les entreprises minières sont déclarées partiellement par projet.</p> <p><i>L'ébauche du rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes, dans la Section Niveau de désagrégation (n° 4.7), indique que les rapports 2104 comportent des informations sur les projets dans leur partie descriptive, sans toutefois présenter de désagrégation des données par projet. Les parties prenantes n'avaient pas d'avis sur la question de la désagrégation des données.</i></p>
Guatemala	2014-2015	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE du Guatemala contient des informations sur les flux financiers par entreprise. Lors de l'évaluation de ce document, nous n'avons pas été en mesure d'identifier de cas explicite de déclaration par projet. Toutefois, certaines données ventilées par entreprise sont implicitement présentées par projet. Lors d'un examen des informations figurant aux pages 25 à 28, on constate que trois des neuf entreprises comprises dans le champ d'application détiennent une licence unique. Procesamiento de Materias Primas, Silice y Derivados de Centroamerica SA et Entre Mares SA sont toutes des entreprises minières qui détiennent chacune une licence unique. Le rapport indique que Perenco Guatemala Ltd détient un contrat de production (contrat n° 2-85) à Campo Xan, mais qu'une licence d'exploration supplémentaire lui a été octroyée en 2015.</p> <p>Ainsi, les divulgations financières du rapport sont implicitement soumises par projet pour les trois entreprises minières (du moins pour 2014), ce qui signifie que la divulgation s'est faite partiellement par projet.</p>
Guinée	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE 2014 couvre 45 entreprises dans le secteur minier (Section 4.3). La Section 4.6 contient également une section précisant le degré de désagrégation des informations dans le rapport, indiquant que la divulgation s'est faite par entreprise, par flux de revenus et par récipiendaire gouvernemental. Cependant, le rapport identifie également deux entreprises pétrolières qui détiennent au moins trois licences ou accords d'exploration (Tullow Oil et Simba Energy), mais elles ne sont pas comprises dans le champ d'application du rapport (consulter la Section 3.1.5).</p> <p>Les entreprises minières sont énumérées dans un tableau à l'Annexe 1, une colonne indiquant les numéros d'identification fiscale (TIN ou NIF) ainsi</p>

		<p>que des informations sur les licences. Toutefois, pour 38 des 45 entreprises énumérées, aucune information n'est donnée en ce qui concerne leurs permis (28 entreprises). De plus, 10 de ces entreprises n'étaient pas engagées dans des licences à proprement parler, mais plutôt dans les transports ou d'autres activités (10 entreprises). Les entreprises qui ont fourni des informations sur leurs permis semblent y intégrer des noms – vraisemblablement par nom d'emplacement ou de site minier. La Section 3.2.6 identifie plusieurs acteurs importants du secteur minier guinéen, énumérant cinq entreprises : Compagnie des Bauxites de Guinée, Compagnie des Bauxites de Kindia, Rusal Friguia, Société AngloGold Ashanti de Guinée et Société Minière de Dinguiraye. Pour ces quatre dernières entreprises, un seul site minier ou une seule mine est mentionné(e). Cependant, dans le cadre de la présente évaluation, il ne nous a pas été possible d'établir l'exhaustivité de cette information.</p> <p>Ces informations ne nous permettent pas d'identifier des divulgations par projet.</p>
Honduras	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE le plus récent du Honduras couvre l'année 2014. Il mentionne sept entreprises minières et une entreprise pétrolière (Section VI.1). Le rapport ventile les paiements par flux de revenus, par entreprise et par bénéficiaire gouvernemental (pages 76 à 78). Nous n'y avons trouvé aucune mention relative à des déclarations par projet. L'Annexe 1 dresse une liste des concessions au Honduras, telle qu'elle se présentait au 31 décembre 2014, et des détenteurs de licences y affiliés. Il ressort de cette annexe que la plupart des entreprises, voire toutes, détiennent plusieurs licences. Cependant, même dans le cas où certaines entreprises ne détiennent qu'une seule licence, il est souvent difficile d'établir si la dénomination des entreprises se rapporte à différentes entités juridiques ou non, compte tenu du fait que les entreprises ne sont pas systématiquement désignées.</p> <p>La procédure de Validation du Honduras, qui a démarré le 1^{er} janvier 2017, ne présentait aucune autre information ni aucun avis. Sur la base de cette information, nous ne pouvons conclure à l'existence de la déclaration par projet dans le rapport du Honduras pour 2014.</p>
Indonésie	2012-2013	<p>OUI : CONTIENT DES DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Dans le cas des entreprises pétrolières et gazières, l'Annexe 1 du Rapport ITIE 2013 donne des précisions sur les CPP qui sont associés à différents champs/blocs et contient des informations relatives à plusieurs filiales ainsi qu'à leurs niveaux de participation. Les revenus déclarés à l'Annexe 2 sont désagrégés par opérateur individuel et par bloc individuel pour les paiements hors impôts (part de production, redevances, obligation vis-à-vis du marché intérieur, etc.). Étant donné que les impôts ne sont pas réglés par l'opérateur, ils sont déclarés par chaque partie à un CPP, pour chaque CPP.</p> <p>En ce qui concerne l'exploitation minière et de charbon, les entreprises ne peuvent détenir qu'un seul contrat ou permis, et soumettent des déclarations sur cette base. Les contrats sont limités à des zones géographiques spécifiques, et ils sont régis par des dispositions précisant les obligations de paiement à appliquer. Ainsi, l'Indonésie est pleinement conforme à la définition de l'Union européenne concernant la déclaration par</p>

		<p>projet.</p> <p>Les contrats auxquels nous faisons référence sont les suivants : PKP2B/contrat d'exploitation de charbon, les permis IUP-BB ou -M/Charbon ou d'entreprise minière, et KK-M/contrat de travail. À des fins de recoupement, nous avons également examiné un guide pour les entreprises minières en Indonésie, qui reprend clairement les mêmes points. Sur la base de ces informations, nous concluons que la déclaration par projet est pratiquée en Indonésie.</p>
Irak	2015	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le rapport de l'Irak présente des données désagrégées par entreprise, mais pas par projet (pages 16 à 22). Toutefois, plusieurs sections du document contiennent effectivement des données par projet ou par champ pétrolier. On peut en trouver des exemples dans le cadre des honoraires, des impôts sur le revenu des sociétés et du recouvrement des coûts. Ces divulgations ne sont désagrégées que par champ (c'est-à-dire par projet), et non par entreprise. Cette particularité de la divulgation pourrait s'expliquer par la structure du secteur extractif irakien. L'Irak est propriétaire à 100 % de son secteur extractif par le biais d'entreprises d'État régionales, et il possède un monopole d'exportation centralisé, l'Organisation étatique pour la commercialisation des produits pétroliers (State Organization for Marketing of Oil - SOMO). Pour les différents champs, chacune des entreprises d'État régionales a signé des contrats de services techniques/de production impliquant souvent plusieurs entreprises.</p> <p>Il existe donc un certain degré de déclaration par projet en Irak, qui remplace les déclarations par entreprise pour certains revenus.</p>
Kazakhstan	2015	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>La Section 1.2 précise que les données sont ventilées par entreprise. La Section 3.1.4 du Rapport ITIE 2015 présente l'ensemble des 12 accords de partage de production (APP) au Kazakhstan. Un certain nombre d'APP sont déclarés individuellement dans les Sections 4.1.1. à 4.1.4. Cela indique que, pour un nombre limité d'entités, la déclaration s'est faite par projet. C'est par exemple le cas de Tengizchevroil LLP, à laquelle participent KazMunaiGas, LukArko, ExxonMobil et Chevron.</p> <p>Suite à des consultations menées avec le secrétariat national, il a été déterminé que plusieurs paiements sont prélevés sur les entreprises <i>et</i> sur les arrangements contractuels. Toutefois, le rapport présente également des exemples de plusieurs entreprises participant à un contrat unique qui sont encore considérées comme des contribuables selon leurs numéros d'identification fiscale. En ce qui concerne l'exemple ci-dessus, les entreprises séparées ne versent pas des paiements distincts dans le cadre d'un contrat unique. Dans d'autres cas, par exemple celui de l'entreprise nationale pétrolière chinoise CNPC (Chinese National Petroleum Corporation), tous les paiements sont prélevés auprès de participants distincts.</p>

		<p>Par conséquent, nous pouvons conclure que les obligations de paiement sont soumises à des conditions différentes selon le contrat. Ceci pourrait compliquer le processus de divulgation par projet, à moins que les informations sur les modalités de prélèvement des paiements ne soient disponibles dans chaque cas.</p> <p>Cette désagrégation de l'information n'est ni systématique ni explicitement présentée comme telle, mais certains revenus sont implicitement désagrégés par projet.</p>
République kirghize	2013-2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le champ d'application du Rapport ITIE de la République kirghize couvre 73 entreprises. La plupart d'entre elles sont des entreprises minières, à l'exception de trois entreprises pétrolières. La Section 6.6.7 précise qu'en raison du cadre d'octroi des licences en République kirghize, il « ... <i>n'est pas possible de présenter un aperçu des licences</i> ». Le rapport renvoie le lecteur aux pages Internet de l'Agence étatique de la géologie et des ressources minérales, mais ce site n'était pas opérationnel lors de la conduite de la présente évaluation.</p> <p>À la page 117, le Rapport ITIE de la République kirghize précise que le gouvernement « ... <i>peut délivrer, sur une même zone couverte par des licences, plusieurs licences supplémentaires portant sur l'usage du sous-sol et à des fins de prospection géologique sans le consentement du détenteur de licence déjà actif sur cette zone, relativement à des minéraux non couverts par la licence valide portant sur l'usage du sous-sol</i> ». Il est donc possible que, sur une même zone géographique, une entreprise soumette une déclaration par projet alors qu'une autre entreprise effectue des paiements au gouvernement au titre d'autres opérations. Un tel cas de figure ne poserait pas de problème si l'on retient la définition de l'Union européenne, car les activités sont encore séparées sur le plan opérationnel.</p> <p>Néanmoins, le rapport énumère les licences, les contrats et les accords qui sont affiliés à chaque entreprise comprise dans le champ d'application du rapport, y compris les noms des sites concernés. La liste figure à l'Annexe 7. Même si un grand nombre d'entreprises déclarantes ne détiennent qu'une seule licence, de nombreuses entreprises se sont vu octroyer plusieurs licences. Cela signifie que le rapport contient certaines déclarations implicites par projet, mais seulement en partie. Le projet de <i>rapport sur la collecte initiale de données</i> pour la Validation du Kirghizstan indique que les niveaux de désagrégation sont par entreprise, par flux de revenus et par entité gouvernementale, mais non par projet. Aucune indication n'y est donnée quant aux vues des parties prenantes sur la déclaration par projet.</p>
Liberia	Exercice fiscal 2013/2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE du Liberia couvrant l'exercice financier 2013/14 porte sur les secteurs minier, pétrolier, gazier, agricole et de la foresterie. Le niveau de désagrégation de cette évaluation se limitera aux secteurs minier et pétrolier. La désagrégation retenue dans le rapport principal est par entreprise et</p>

par flux de revenus, mais ces deux volets de l'information financière ne sont pas présentés ensemble (consulter les Sections 5.1 et 5.2). Le rapport précise que le périmètre de rapprochement couvre 19 entreprises minières et cinq entreprises pétrolières et gazières.

La législation au Liberia concernant les entreprises pétrolières, gazières et minières prévoit clairement un cadre pour la déclaration par projet. Selon les Sections 3.1 et 3.2, la loi au Liberia exige la séparation des revenus imposables. Dans le cas du secteur minier, le rapport dispose comme suit : « *Quelle que soit la forme juridique d'organisation adoptée par une ou plusieurs personnes détenant un intérêt dans un projet minier, le revenu imposable d'un producteur sera établi séparément pour chaque projet de production minière, et une personne détenant un intérêt dans plusieurs projets de production minière ne sera pas autorisée à consolider les recettes ou les pertes d'un projet de production minière avec celles d'un autre projet* » (page 21). Le secteur pétrolier fait l'objet de précisions quasi identiques à la page 23. D'après le secrétariat national de l'ITIE Liberia, plus de 60 pour cent des flux de revenus couverts dans les Rapports ITIE du Liberia sont prélevés en fonction de licences ou de contrats.

Les deux secteurs présentent deux différences majeures. En premier lieu, le secteur minier est composé uniquement d'entreprises privées, alors que le secteur pétrolier comprend une participation étatique par le biais de l'entreprise d'État National Oil Company of Liberia (NOCAL) (Section 3.6). NOCAL est à la fois un bénéficiaire et un contribuable de paiements fiscaux, et elle soumet des informations pour chaque entreprise pétrolière. En deuxième lieu, le régime d'octroi de licences est différent pour chaque secteur. Il semble en effet que les entreprises minières dépendent presque entièrement de licences spécifiques à chaque champ, alors que le secteur pétrolier est régi par des contrats de partage de production (CPP).

L'Annexe 2 dresse une liste des entreprises extractives par groupe, en indiquant leurs filiales respectives et leurs numéros d'identification fiscale (TIN). Certaines entreprises sont associées à plusieurs numéros d'identification fiscale, par exemple l'entreprise minière Arcelor Mittal Liberia Ltd. Des informations plus détaillées sont présentées à l'Annexe 4, qui répertorie les licences par entreprise minière. Étant donné que plusieurs entreprises ne détiennent qu'une seule licence, la déclaration par projet est implicitement possible. L'Annexe 5 couvre les blocs pétroliers. Elle énumère les entreprises déclarantes par bloc pétrolier en précisant le nom de l'opérateur et les parts de production revenant aux participants en vertu des CPP. Toutes les entreprises, à l'exception d'ExxonMobil, sont des opérateurs ou participants de blocs multiples. Toutefois, un entrepreneur supplémentaire, COPL, affilié au même CPP, se situait sous le seuil de matérialité. Par conséquent, COPL ne figurait dans le rapport que dans le cadre de déclarations unilatérales du gouvernement (consulter l'Annexe 3).

D'après notre évaluation finale, nous n'avons pas pu relever, en examinant les modèles de déclaration présentés à l'Annexe 11, de rubriques demandant à obtenir une information par projet, l'information demandée ne se situant qu'au niveau des entreprises et de leurs numéros d'identification fiscale. Les formulaires demandent effectivement des informations concernant les licences actives, les types de paiements ainsi que les activités principales et secondaires des entreprises, mais les flux financiers divulgués n'ont pas fait l'objet de déclarations par licence ou par projet.

Le processus de Validation du Liberia indiquait que le Rapport ITIE du pays pour l'exercice 2013/2014 présente une désagrégation des flux financiers par entreprise et par flux de revenus, mais non par entité de l'État ou par projet. Cependant, les représentants de l'industrie ont bien noté qu'il n'existait pas de sensibilités commerciales à même de poser des difficultés pour la déclaration par projet. De ce fait, ils ont souligné que la législation

		<p>libérienne exige la séparation des comptes impôts par projet en vue de prévenir les formes basiques de manipulation des prix de transferts. Les interlocuteurs des autres collègues n'avaient pas de vues particulières concernant la déclaration par projet, et l'Administrateur indépendant nous a confirmé que le Groupe multipartite n'a pas discuté de la question. Il a également indiqué que les possibilités d'extraire facilement des données au niveau d'un projet à partir des systèmes gouvernementaux étaient encore incertaines.</p> <p>Sur la base de l'information qui précède, nous concluons qu'un certain nombre d'entreprises soumettent implicitement des déclarations par projet, dans la mesure où elles ne détiennent que des licences uniques. Mais comme ce n'est le cas que pour des entreprises spécifiques, le Liberia n'applique la divulgation par projet que partiellement.</p>
Madagascar	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>À Madagascar, la désagrégation des revenus dans le cadre de l'ITIE se fait par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus. Pour cette raison, il ne serait possible d'y appliquer la déclaration par projet que si les entreprises détenaient seulement des licences ou des APP uniques dans lequel(le)s aucune autre entreprise privée ne participe. À la Section A.2.1 du Rapport ITIE, il est précisé que 1 751 licences minières et 10 accords de partage de production (APP) étaient en cours au 3 décembre 2014. Le périmètre de rapprochement englobait 65 entreprises, dont 40 ont effectivement participé au processus de déclaration (Section B.III). Il ressort d'un examen des Annexes 4 et 12 que plusieurs de ces entreprises ont soumis implicitement des déclarations par projet. C'est ce que confirme le Tableau 26 du rapport dans le cas d'entreprises pétrolières, qui dresse une liste des titulaires d'APP participant à des blocs couverts par un APP unique. En recoupant cette information avec l'Annexe 12, nous avons repéré un tel APP, signé par Amicoh Resources, auquel aucune autre entreprise ne participait.</p> <p>Concernant les entreprises minières, il est difficile d'établir celles qui détiennent une licence unique, mais nous en avons trouvé quelques exemples. Les entreprises suivantes (n° de licence) ont été identifiées à partir de l'Annexe 4 : QIT Madagascar Minerals (651), Labrador Madagascar (94), Tantalum Rare Earth (Malagasy) SARLU (6698), Farasangs SARL (6985) et Taoufik Mhoamed (5615). Selon ces informations, l'ITIE Madagascar soumet des déclarations par projet partielles.</p>
Mali	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE du Mali couvre les secteurs minier et pétrolier. La Section 2.5 indique que les données sont désagrégées par entreprise, par flux de revenus et par récipiendaire gouvernemental. La Section 3.3.1 énumère les entreprises comprises dans le périmètre de rapprochement. Il y en a 27 au total.</p> <p>Le secteur pétrolier malien est géré par des accords de partage de production et par le Code du pétrole, qui prévoit que l'ensemble des réserves de</p>

gaz et de pétrole (découvertes ou non) appartient à l'État. Pour chaque découverte commerciale, l'État a le droit de revendiquer une part au CPP, cette part variant d'un CPP à l'autre (Section 4.1). Le Code minier prévoit que l'État détient une participation de 10 % dans toutes les entreprises minières dès lors qu'une licence de production minière a été octroyée. L'État a la possibilité de porter sa participation à 20 %, mais seule la participation légale de 10 % donne droit à des dividendes (Section 4.2).

L'Annexe 8 dresse la liste de toutes les licences figurant dans le cadastre minier (MCAS). Plusieurs entreprises détiennent des licences multiples, sans séparation explicite des revenus. Du fait de la taille de cette annexe, il est toutefois difficile d'établir l'existence d'entreprises qui ne détiennent qu'une seule licence. À titre d'exemple, nous avons constaté que Gold Field Exploration Mali SARL (TIN 084113842B) détient sept licences d'exploration (PR164/12, PR178/11, PR174/11, PR242/10, PR259/09, PR241/10 et PR57/11). Toutefois, les entreprises ne peuvent détenir qu'une seule licence de production, et nous n'avons pas été en mesure de déceler des entreprises détentrices de plusieurs licences. Cela donne à penser que les entreprises productrices de minéraux soumettent déjà des déclarations par projet. Le secrétariat national a précisé que, pour chaque accord d'exploitation, une entreprise malienne doit être constituée (aux termes de l'Article 64 du Code minier), et que la plupart de ces accords sont publiés sur le site Internet du ministère des Mines²⁴. En ce qui concerne les deux projets qui ne figurent pas sur le site Internet – SADIOLA et YATELA – les déclarations sont soumises par projet, bien que chaque projet soit exploité par une seule entreprise, AngloGold Ashanti. Par conséquent, il semble effectivement que le secteur minier soumet des déclarations par projet concernant les licences de production, mais il est important de noter que les activités d'exploration ne font pas l'objet de déclarations par projet.

Les Annexes 9 et 10 couvrent les blocs pétroliers ainsi que les entreprises et concessions y associées. Trois des quatre entreprises figurant à l'Annexe 10 semblent chacune faire l'objet d'un APP unique avec le gouvernement, bien que le dernier APP couvre deux blocs. Selon l'Annexe 9, Petroma détient des droits pour les blocs 17 et 25. Il a été précisé par la suite que le bloc 25 avait été fusionné dans le bloc 17, alors que les autres exemples ne figuraient pas dans le champ d'application du Rapport ITIE. Étant donné que Petroma SA semble donc détenir les droits portant sur un bloc unique, il s'agit par conséquent d'un cas de déclaration implicite par projet. Pour ce qui est de Circle Oil & Gas, un APP régit ses droits sur les blocs 21 et 28, mais Circle Oil & Gas et SIPEX, la dernière entreprise, ne figuraient pas dans l'exercice de rapprochement.

La Validation indiquait que les données financières ont été désagrégées par entreprise, par récipiendaire gouvernemental et par flux de revenus, y compris une combinaison de ces éléments. Le rapport ne fait état d'aucune déclaration par projet. D'après les consultations menées avec les parties prenantes, il semble que le Groupe multipartite a appliqué le niveau de désagrégation, mais il est précisé que la méthode actuelle de tenue des dossiers est manuelle (à la page 48 du rapport d'information initial). Ce type de gestion de l'information pourrait également poser un problème majeur dans le cadre de la déclaration par projet.

Selon les informations qui précèdent, le Mali ne présente pas des divulgations par projet, en dehors de celles qui portent sur les licences

²⁴ <http://mines.gouv.ml/conventions-avec-les-soci%C3%A9t%C3%A9s-min%C3%A8res>

		d'exploration. À l'avenir, les liens entre ces entreprises et les projets uniques devront toutefois être définis de manière explicite et appliqués dans les rapports.
Mauritanie	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Dans la Section 3.5 du Rapport ITIE, il est expliqué que les divulgations sont effectuées par entreprise, par récipiendaire gouvernemental et par flux de revenus. La Section 4.2.1 énumère un certain nombre d'opérations minières majeures en Mauritanie ainsi que différents sites de production importants. Elle montre que six permis de production de minerai fer sont répartis entre cinq entreprises, trois licences aurifères, entre deux entreprises et quatre autres licences diverses, entre différentes entreprises. Une information plus détaillée est présentée à l'Annexe 9, où 169 licences minières sont énumérées. On y constate que la plupart des entreprises du secteur minier détiennent plusieurs licences.</p> <p>Pour ce qui est du secteur pétrolier, la liste présentée à l'Annexe 8 ne désigne que trois entreprises actives qui soumettent des déclarations portant sur plusieurs blocs (Tullow Oil, Total EP et Kosmos Energy). La Section 4.3.1 indique l'emplacement des blocs pétroliers et laisse voir que certains d'entre eux sont liés sur le plan géographique. Cependant, du fait que le rapport n'indique pas si les sites sont liés entre eux sur le plan opérationnel et qu'il ne divulgue pas d'informations financières par champ, il n'est pas possible d'affirmer si ces concessions sont effectivement conformes à la définition de l'Union européenne. Toutefois, dans le cas des entreprises détenant une licence unique, la déclaration a été soumise <i>implicitement</i> par projet.</p> <p>Le <i>rapport sur la collecte initiale de données</i> pour la procédure de Validation de la Mauritanie indique explicitement que le Rapport ITIE 2014 ne présentait pas de divulgations par projet. Ainsi que le Trésor nous l'a expliqué, les impôts et autres prélèvements ne se font pas au niveau des projets et, par conséquent, la déclaration par projet nécessiterait des réformes significatives dans les systèmes du Trésor.</p> <p>Cela étant, nous considérons que le Rapport ITIE 2014 de la Mauritanie présente une déclaration par projet partielle.</p>
Mongolie	2015	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Dans le cas de la Mongolie, le système d'e-reporting devient une source d'information aussi importante que les Rapports ITIE. Comme le montre le Rapport ITIE 2015, le secteur minier fonctionne sur la base d'un système de licences (Section 3.2 et Annexe 16), alors que le secteur pétrolier est régi par des accords de partage de production (Section 3.4.2 et Annexe 16.i). Il était prévu que le périmètre du rapport intègre 202 entreprises dans l'opération de rapprochement. Une ventilation détaillée des paiements par entreprise est donnée à l'Annexe 10. En outre, il ressort du système d'e-reporting (http://e-reporting.eitimongolia.mn/), que 1 482 entreprises ne détiennent qu'une seule licence. Quatorze de ces licences sont liées à des APP intéressant des entreprises pétrolières. En comparant les numéros d'immatriculation de ces entreprises avec ceux des entreprises couvertes par</p>

		<p>le Rapport ITIE, on constate la présence de 69 détenteurs de licences uniques, qui couvrent l'ensemble des entreprises pétrolières, et 55 autres entreprises appartenant au secteur minier.</p> <p>Le rapport présente un niveau de désagrégation par entreprise, par flux de revenus et par bénéficiaire gouvernemental. Il indique que les données ne sont pas soumises par projet « <i>parce que les entités de l'État ne séparent pas par projet les recettes qu'elles reçoivent des entreprises</i> » (Section 4.2.9). Néanmoins, le rapport contient une recommandation préconisant que l'ITIE Mongolie examine les moyens de désagréger les revenus extractifs par projet (Section 7.2.8).</p> <p>Selon la procédure de Validation de la Mongolie, le Conseil national (le Groupe multipartite) s'est penché sur la possibilité d'introduire la déclaration par projet (pages 68 et 69 du <i>rapport sur la collecte initiale de données</i>). Il a créé un groupe de travail chargé d'étudier la question, qui a commencé par examiner la faisabilité de la déclaration par projet en désagrégeant les montants versés au titre de l'impôt sur les sociétés. Les parties prenantes consultées ont exprimé des vues légèrement moins optimistes. Bien qu'elles soient satisfaites du degré actuel de désagrégation – par entreprise, par revenu et par bénéficiaire – elles ont indiqué que le groupe de travail ne s'était réuni qu'une seule fois et qu'il n'était pas actif. Un membre du Groupe multipartite a également indiqué que la plupart des entreprises minières en Mongolie n'exploitent qu'une seule mine, ce qui implique que les déclarations ITIE sont implicitement désagrégées par projet.</p> <p>Nous concluons que, de par les entreprises qui ne détiennent qu'une seule licence ou qui ne sont parties qu'à un seul APP, la Mongolie procède implicitement à une déclaration par projet partielle.</p>
Mozambique	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Les Tableaux 40 et 41 du Rapport ITIE 2013-2014 du Mozambique (version portugaise) présentent le total des paiements versés par les entreprises. Il semble que, dans ce document, les entreprises sont énumérées par projet. Cela s'explique par le fait que plusieurs sociétés mères disposent de plusieurs opérateurs pour chaque champ, dont la liste figure à l'Annexe 2. Celle-ci présente la structure de participation dans chaque champ/projet des entreprises impliquées, et les Annexes 4 et 5 énumèrent les chiffres désagrégés par projet et par flux de revenus. Toutefois, la page 108 de la traduction en anglais du rapport clarifie l'emploi du terme « projet ». Il y est précisé que des entreprises individuelles peuvent posséder plusieurs numéros d'identification fiscale et plusieurs licences par numéro. Il poursuit en indiquant que « <i>... pour les besoins [du présent rapport], les licences ont été groupées selon le NUIT [identification fiscale au Mozambique] de chaque entreprise, que l'on appelle dorénavant 'projet'</i> ».</p> <p>Par conséquent, même si le Mozambique mentionne effectivement des déclarations par projet, il ne fait pas nécessairement référence à des licences uniques ou à des opérations liées entre elles.</p>

Myanmar	Exercice fiscal 2013/2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le champ d'application du Rapport ITIE porte sur 14 entreprises pétrolières (dont une est une entreprise d'État) et sur 44 entreprises minières (Section 4.2). Ces entreprises sont toutes énumérées à l'Annexe 10, assorties des licences auxquelles elles sont affiliées. Les données sur les revenus sont désagrégées par entreprise, par flux de revenus (en espèces et en nature) et par entité de l'État (Chapitre 5). Outre la divulgation des dépenses sociales par projet social, il n'est nulle part explicitement présenté de flux de revenus par champ pétrolier/gazier ou par mine ni par accord dans ces secteurs.</p> <p>Les arrangements contractuels régissent les secteurs pétrolier et gazier au Myanmar, par le biais de contrats de partage de production (CPP), de contrats de rémunération de la performance (Performance Compensation Contracts - PCCs) et de contrats d'amélioration de la récupération de pétrole (Improve Petroleum Recovery Contracts - IPR) (Section 3.2). L'État participe par l'entremise d'entreprises d'État dans tous les sous-secteurs – amont, médian et aval. L'entreprise d'État Myanmar Oil and Gas Enterprise (MOGE) détient des parts dans plusieurs projets pétroliers et gaziers en amont, qui sont énumérés dans la Section 3.2.4. Les entreprises minières, y compris celles qui exploitent des métaux précieux, sont soumises à des structures de gouvernance similaires à celles du secteur pétrolier, car toutes les demandes de permis miniers sont sous réserve de la signature d'un contrat de partage de production ou des bénéfices avec le ministère des Mines. L'État y participe par le biais de six entreprises d'État (Section 3.3). Toutefois, selon la déclaration du gouvernement, toutes les mines du Myanmar sont devenues des coentreprises ou ont été privatisées (page 35).</p> <p>Dans le cas des entreprises pétrolières et gazières, nous n'avons pas été en mesure de déterminer l'existence d'un CPP/PCC/IPR affilié à une seule entreprise signataire d'un accord unique (Annexe 10.a). Même si une entreprise a signé un CPP/PCC/IPR unique, du fait qu'elle participe souvent à d'autres accords, il est difficile d'établir si la déclaration par projet est pratiquée par les 13 entreprises déclarantes mentionnées dans la Section 5.1.1. Dans le cas des entreprises minières, nous avons procédé à un recoupement des entreprises et des licences. Il s'avère ainsi que, sur les 44 entreprises minières couvertes, onze détiennent une licence unique, ce qui signifie implicitement qu'elles soumettent des déclarations par projet.</p> <p>Ainsi, les entreprises minières détenant une licence unique procèdent à une déclaration par projet partielle.</p>
Niger	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE 2014 du Niger précise que les données sont désagrégées par entreprise, par flux de revenus et par bénéficiaire gouvernemental (Section I.4.7). Le champ d'application du rapport couvre les secteurs minier et pétrolier, qui sont tous deux régis par des permis/licences miniers. Dix entreprises pétrolières et gazières et 28 entreprises minières sont comprises dans le rapport.</p> <p>L'Annexe 1 énumère l'ensemble des licences minières et pétrolières, et certaines entreprises détiennent une seule licence (mais ceci est difficile à confirmer du fait qu'aucun numéro d'immatriculation ni aucun identifiant d'entreprise ne sont utilisés). Six entreprises pétrolières détiennent des</p>

		<p>licences portant sur des blocs spécifiques. Outre ces entreprises, il semble que l'entreprise nationale pétrolière chinoise CNPC présente des déclarations séparées concernant les trois blocs pétroliers pour lesquels elle détient des licences. Elle le fait en séparant les données relatives à deux blocs : Ténéré et Bilma. Il s'agit de licences d'exploration, et aucune autre entreprise ne semble y participer.</p> <p>Dans le cas des entreprises minières, aucune de celles qui sont affiliées à plusieurs licences ou zones ne soumet de déclaration ventilée pour chaque licence ou zone, mais 16 entreprises ne détiennent qu'une seule licence (Annexe 1). Pour ces 16 entreprises, la déclaration ITIE s'est faite par projet.</p> <p>Par conséquent, la définition d'une licence unique implique que les déclarations au Niger sont partiellement ventilées par projet.</p>
Nigéria	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le rapport sur les minéraux solides au Nigéria couvrant l'exercice 2014 ne présente pas de divulgations par projet, mais les déclarations figurant dans le rapport sur les secteurs pétrolier et gazier sont désagrégées par projet. Les redevances sont déclarées par projet, et le Groupe de travail national des parties prenantes (le Groupe multipartite du Nigéria) entend par « projet » une licence de production ou d'exploration (page 16).</p> <p>Dans le cas des Modified Carry Agreements (MCA) (accords de financement par lesquels des entreprises pétrolières internationales accordent une avance de prêt à la NNPC afin d'investir dans des projets en amont), les divulgations sont désagrégées par accord (Tableaux 5-8, 5-11 et 5-12). En ce qui concerne les contrats de partage de production (CPP), la divulgation des impôts sur les bénéfices issus du secteur pétrolier se fait par licence. Les revenus et les coûts associés aux projets 1 et 2 de coentreprise sur les liquides de gaz naturel (NGL 1 et 2) et les transactions entre l'entreprise d'État NNPC et Mobil Producing Nigeria Unlimited (MPNU) sont désagrégés par projet (Section 5.3).</p> <p>Selon le rapport sur la <i>collecte initiale de données</i> pour le processus de Validation élaboré par le Secrétariat international dans le cadre du rapport 2013 sur les secteurs pétrolier et gazier au Nigéria (Section 3.4.5.1) :</p> <p><i>« Le PPT (impôt sur les bénéfices issus du secteur pétrolier) a été prélevé sur les coentreprises pour chaque entreprise, et le PPT sur les CPP a été soumis au niveau de chaque licence et déclaré à la FIRS (administration fiscale fédérale) par l'intermédiaire de NNPC-NAPIMS. Bien qu'une partie de l'information divulguée unilatéralement dans le rapport 2013 ait été désagrégée par projet, par exemple pour les projets NGL 1-2 à la Section 4.3.2 (pages 115 et 116), les dépenses consacrées aux infrastructures de projets mentionnées à l'Annexe 3.6.2 (pages 133 à 144), les dépenses quasi fiscales figurant à l'Annexe 3.6.3 (pages 145 à 169) et les dépenses sociales présentées dans l'Annexe 3.6.1 (pages 112 à 132), aucune des données financières rapprochées n'a ont été désagrégée par projet »</i> (page 134 ; soulignement pour les besoins du présent document).</p> <p>Pour ce qui est de la faisabilité de la déclaration par projet, il ressort du rapport sur la collecte initiale de données qu'il « ... serait simple de mettre en œuvre la déclaration par projet dans le cas des CPP, mais que [selon les parties prenantes] cela ne serait pas possible dans le cas des coentreprises. [Les</p>

		<p><i>parties prenantes] ont expliqué qu'en vertu du cadre juridique, les coentreprises doivent tenir compte de toutes leurs OML (concessions d'exploitation pétrolière) dans leur ensemble et que leur planification budgétaire et leurs paiements doivent être effectués sur une base consolidée regroupant toutes leurs OML. D'après ces représentants, toute déclaration par projet pour les coentreprises nécessiterait une réforme juridique » (p. 134).</i></p> <p>L'utilisation de la définition d'un projet prévoyant une licence unique pose des difficultés dans la déclaration par projet au Nigéria, car les coentreprises détiennent souvent plusieurs licences de prospection pétrolière (Oil Prospecting License - OPL) sans séparation des revenus ou des paiements par OPL. Le problème de la déclaration par projet en retenant la définition de l'Union européenne tient à la difficulté d'établir : i) si toutes les OPL relevant d'une coentreprise donnée sont subordonnées à un seul accord juridique global ; ii) si les OPL constituent des accords juridiques distincts, mais « intégrés d'un point de vue tant opérationnel que géographique » et soumis à des « modalités identiques dans leur substance » ; ou iii) si les OPL constituent effectivement des accords juridiques séparés. Néanmoins, comme il est indiqué ci-dessus, certaines divulgations sont soumises par projet.</p>
Norvège	2015	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Les droits d'exploration ou d'exploitation de pétrole et de gaz en Norvège sont régis par des accords de licence. Les paiements que les entreprises doivent effectuer à l'État dans le cadre de ces accords sont l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le pétrole, la redevance superficielle, la redevance sur le CO2 et la redevance sur les NOx. Les impôts sont perçus par entité, et ne sont pas attribuables à des licences individuelles. Chaque participant à une licence est tenu de régler ses propres impôts. Quant aux redevances, elles sont perçues par licence et réglées par l'opérateur pour le compte des détenteurs de licences. De ce fait, la déclaration par projet en Norvège impliquerait la divulgation des redevances par licence et la divulgation des impôts par entité.</p> <p>Le Rapport ITIE 2015 de la Norvège rend compte de l'ensemble des paiements des entreprises, désagrégés par flux de revenus et par entreprise (consulter les Annexes 2 à 5, pages 46 à 55). Pour cette raison, le Rapport ITIE 2015 de la Norvège ne divulgue pas les paiements des entreprises par projet. Toutefois, il est possible de tirer des données par projet à partir des rapports séparés qui présentent les paiements que les entreprises versent à l'État et que ces dernières sont tenues de publier en vertu de la Réglementation relative à la déclaration par pays, qui a transposé la Directive comptable et la Directive sur la transparence de l'Union européenne dans le droit norvégien.</p> <p>Il ressort de la <i>collecte initiale des données par le Secrétariat international</i> que la coalition Publiez ce que vous payez de la Norvège a spécifiquement appelé à une transparence accrue au niveau des comptes de licence, c'est-à-dire à une déclaration par projet, assortie de la divulgation des revenus pour chaque entreprise impliquée dans une licence. Toutefois, s'étant saisi de cette question, le Groupe multipartite a décidé de ne pas s'engager sur cette voie en raison de l'absence de ce type de comptabilité en Norvège.</p>

Papouasie– Nouvelle- Guinée	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>La page 17 du Rapport ITIE de ce pays précise que : « <i>Les flux de paiements à déclarer sont désagrégés au niveau des entreprises, ce qui équivaut pratiquement au niveau des projets pour l'industrie minière</i> ». Le document présente ensuite la liste des 9 entreprises minières et des 7 entreprises pétrolières qui ont été comprises dans l'opération de rapprochement. Pour ce qui est des entreprises pétrolières, seuls les opérateurs déclarent les revenus correspondant à leurs champs. Cependant, les impôts sur le revenu des sociétés ne sont pas séparés par coentreprise ni par accord de partage : « <i>Quand un contribuable détient plusieurs projets extractifs, le régime fiscal calcule son assujettissement au niveau des projets (« séparation »), ce qui revient à imposer chaque projet comme s'il s'agissait d'un contribuable distinct</i> » (p. 34). Selon le rapport, Oil Search et ExxonMobil sont les deux seules entreprises à exploiter des champs parvenus au stade de la production. Ainsi, bien que chacune de ces deux entreprises soit active sur plusieurs champs (y compris des champs où elles sont toutes deux présentes, comme le montre le Tableau 20), elles déclarent chacune la totalité de la production et des recettes de production qui leur sont associées. C'est ce qu'indiquent clairement les Tableaux 21 et 22.</p> <p>En ce qui concerne les entreprises minières, le rapport explique qu'elles détiennent fréquemment une licence unique, mais il ne fournit pas de liste détaillée des licences actives. En menant une recherche par nom sur le site FlexiCadastre de la Papouasie–Nouvelle-Guinée, http://portal.mra.gov.pg/, nous n'avons trouvé qu'une seule des entreprises couvertes par le Rapport ITIE 2014 du pays qui détient une licence unique, à savoir : Simberi Gold Company Ltd.</p> <p>Les informations ci-dessus permettent d'affirmer que la Papouasie–Nouvelle-Guinée pratique un certain degré de déclaration par projet, ceci dans le cas d'entreprises pétrolières ayant fourni des informations sur certains flux de revenus et dans le cas d'entreprises minières spécifiques détentrices de licences uniques.</p>
Pérou	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE 2014 du Pérou mentionne plusieurs entreprises extractives qui détiennent des licences multiples. Du fait que les paiements sont déclarés par entreprise, la divulgation par projet n'intervient que pour les entreprises qui sont associées à une licence ou à un champ unique. Étant donné que plusieurs entreprises sont affiliées à de multiples licences dans une certaine mesure, il est difficile de déterminer les divulgations qui auraient été soumises par projet. On ne peut donc pas affirmer que la déclaration ITIE au Pérou s'est faite par projet, du moins pas conformément à la définition de la directive de l'Union européenne.</p> <p>Selon la <i>collecte initiale de données par le Secrétariat international</i>, les données pour 2013 ont été divulguées par entreprise et par flux de revenus, mais non par projet (page 56). Il y est précisé que le Groupe multipartite péruvien n'a pas encore discuté de la possibilité d'introduire la déclaration</p>

		ITIE par projet au Pérou. Étant donné que la participation des entreprises est volontaire, la désagrégation des revenus par entreprise a nécessité l'agrément explicite des entreprises. De ce fait, la déclaration par projet pourrait s'avérer difficile à mettre en œuvre au Pérou.
Philippines	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Les Philippines désagrègent les paiements par entreprise, par flux de revenus, par bénéficiaire gouvernemental, par région, par province et par municipalité. De plus, certains revenus sont divulgués par projet. Le secrétariat national a expliqué qu'un grand nombre de paiements sont imposés par projet, et qu'ils sont également déclarés comme tels. Les redevances, les droits d'occupation, les frais d'études de terrain, les loyers annuels et la part de production du gouvernement représentent tous des paiements soumis à des obligations qui sont prélevés par projet et déclarés comme tels. Par ailleurs, il semble que des droits d'accise et des impôts sur le revenu des sociétés sont également imposés par projet ; toutefois, ils ne sont pas déclarés comme tels en raison du format des formulaires de déclaration des revenus. Pour ce qui est des contrats de partage de production ou d'autres accords juridiques impliquant plusieurs parties, l'opérateur est identifié en tant que responsable des paiements pour le compte du consortium.</p> <p>D'après l'Annexe AE, les directives relatives aux formulaires de déclaration des entreprises prévoient que la déclaration doit se faire par projet : « <i>Dans le cas d'entreprises menant plusieurs projets, veuillez remplir un formulaire par projet</i> ». Selon l'Annexe AH, qui présente des divulgations détaillées par entreprise, il s'avère que les formulaires de déclaration contenaient des informations financières par projet. Ces formulaires figurent également sur le site Internet de l'ITIE Philippines. Toutefois, il a été déterminé que le rapport ne présentait aucune information financière désagrégée par projet, du moins de la même manière que dans les formulaires de déclaration.</p> <p>Le ministère de l'Énergie recueille des informations par contrat de services (SC), notamment sur les parts du gouvernement dans les opérations pétrolières et gazières. Ces opérations sont énumérées dans le Tableau 8 : PXP Energy Corporation (SC74, SC75), Nido Petroleum (SC58, SC54), Otto Energy Investments Ltd (SC51, SC55), Philodrill Corp. (SC6A, SC6B, SC14). Bien que le rapport ne désagrège pas les divulgations des opérateurs entre ces contrats de services, il ressort de consultations menées avec le secrétariat national que ces projets étaient en phase d'exploration et qu'ils ne faisaient pas partie du champ d'application du rapport.</p> <p>En ce qui concerne le secteur minier, le Tableau 6 répertorie les sociétés d'exploitation de projets, et l'on remarque que seul un petit nombre d'entreprises minières exploitent des sites multiples. Il s'agit de Century Peak, de CTOP Construction et de TVI Resource Development Philippines Inc., mais cette dernière était la seule entreprise à être comprise dans le périmètre de rapprochement. En outre, TVI a soumis une déclaration portant exclusivement sur sa mine opérationnelle, le projet de Canatuan, comme le spécifient les formulaires de déclaration figurant sur le site Internet de l'ITIE Philippines. De leur côté, les entreprises individuelles d'exploitation de charbon sont fréquemment parties à plusieurs contrats, ce qui complique le processus de déclaration par projet. Toutefois, seule une entreprise était comprise dans le champ d'application du rapport – Semirara Mining and</p>

		<p>Power Corporation – et elle ne participait qu'à un seul contrat.</p> <p>Par conséquent, selon les informations mises en évidence ci-dessus, cet examen conclut que certaines déclarations aux Philippines sont soumises par projet. Étant donné que toutes les entreprises couvertes dans le champ d'application ne détiennent qu'un seul contrat, la déclaration par projet est implicite, quelle que soit la manière dont les paiements soumis à des obligations sont prélevés.</p>
Sao Tomé-et-Principe	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE 2014 désagrège les paiements par entreprise et par flux de revenus ainsi que par bénéficiaire gouvernemental (pages 62 à 64). À première vue, il semble que le rapport de Sao Tomé-et-Principe présente des déclarations par projet pour toutes les entreprises, car le pays soumet des divulgations par opérateur. De plus, aucun paiement ne semble être lié à des entrepreneurs qui sont parties à des contrats de partage de production (CPP) spécifiques. Les quatre opérateurs couverts dans le rapprochement des paiements issus de la Zone économique exclusive (ZEE) sont Equator Exploration Limited, Oranto Petroleum – STP Limited, Sinoangol STP Bloco 2 Limited et São Tomé American Petroleum Corporation (STAPET). Trois de ces quatre opérateurs exploitaient chacun un bloc unique (consulter les Tableaux 10.1 et 10.2). Cela peut signifier que Sinoangol, Oranto et STAPET soumettent des déclarations par projet. Le Tableau 20 présente une désagrégation des revenus par opérateur, par bénéficiaire gouvernemental et par flux de revenus. Toutefois, il n'est pas possible d'exclure le fait que d'autres participants aux contrats de partage de production ont également effectué des paiements pour les mêmes blocs, si bien que l'on ne peut pas conclure que la déclaration a été effectuée par projet. Les revenus des blocs de la Zone de développement conjointe (ZDC) ne font pas l'objet du même degré de désagrégation, car l'agence responsable de la ZDC est située au Nigéria et effectue des transferts forfaitaires pour le compte de tous les opérateurs engagés dans la ZDC.</p> <p><i>Le rapport sur la collecte initiale de données ne pas fait mention de déclarations par projet. Il y est uniquement indiqué que les parties prenantes n'ont pas exprimé d'avis sur le degré de désagrégation. À partir de l'information qui précède, il n'est donc pas possible d'affirmer que des divulgations par projet sont effectuées sur les revenus issus de la ZEE et de la ZDC.</i></p>
Sénégal	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE 2014 du Sénégal précise que les informations financières sont présentées par entreprise, par flux de revenus et par bénéficiaire gouvernemental. Dix-sept entreprises minières et huit entreprises pétrolières sont comprises dans le champ d'application du rapport. Pour l'ensemble des paiements effectués par les entreprises et des revenus perçus par les entités de l'État, les niveaux précités de désagrégation ont été appliqués. Le rapport fait référence à un petit nombre de projets spécifiques, notamment dans les Tableaux 5 et 13. Ces tableaux énumèrent les projets majeurs d'exploration et d'exploitation minière qui se sont déroulés en 2014.</p>

Il ressort de la Section 4.1 que le secteur minier est régi par un régime d'octroi de licences. Selon le secrétariat national, sept des 36 paiements soumis à des obligations sont prélevés sur des licences ou des arrangements contractuels dans le secteur minier. Il est également précisé que les opérateurs parties à un accord quelconque assument seuls la responsabilité des paiements à verser au gouvernement. Pour ce qui est des paiements tels que les redevances et d'autres revenus prélevés sur la production ou la performance de projets, la déclaration par projet implique par conséquent une seule licence de production par entreprise opérationnelle.

Les Tableaux 10 et 11 indiquent que 290 licences d'exploration et de production étaient actives pour des mines et carrières. Les entreprises suivantes détiennent chacune une licence unique : Sabodala Gold Operations (SGO), Grande Côte Opérations (GCO), Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE), Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA) et Gécamines. Curieusement, la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) était mentionnée comme ne possédant pas de permis ou licence, mais elle avait déclaré avoir versé des montants élevés au gouvernement ainsi que des volumes significatifs de production et d'exportation de phosphates. D'après des consultations avec le secrétariat national, cette entreprise exploite la concession SERPM (consulter le Tableau 14 et l'Annexe 4), ce qui implique qu'elle pourrait soumettre des déclarations par projet.

Le secteur pétrolier est régi par des contrats liés à différentes licences ou concessions. Le Tableau 19 présente les blocs et leurs participants. L'opérateur effectue les paiements au cours des phases d'exploration et de développement, et tous les participants sont responsables des paiements lors des phases de production. Le Rapport ITIE présentait 30 paiements soumis à des obligations, précisant que 15 d'entre eux avaient été prélevés sur des contrats. Par conséquent, les entreprises exploitant et détenant un seul contrat d'exploration soumettent implicitement des déclarations par projet, et chacune des entreprises participant à des activités de production doit préciser la part des paiements qu'elle assume par projet. En comparant les entreprises pétrolières et les détails des blocs pétroliers présentés à l'Annexe 13, on constate que deux entreprises ne détiennent des droits que sur un bloc unique. Il s'agit des sociétés A-Z Petroleum et Race/Rex Atlantic. Du fait que les contrats sont en phase d'exploration, ces entreprises présentent des informations ventilées par projet, puisque les opérateurs sont les seules parties à verser des paiements pour le compte du consortium.

En ce qui concerne les contrats de production, la situation est un peu plus complexe en raison de la participation de PETROSEN, l'entreprise d'État du Sénégal. PETROSEN détient une participation de 30 % dans les deux blocs pétroliers et, selon les divulgations actuelles, l'entreprise verse six types de paiements prélevés sur des projets/contrats. Bien qu'actuellement les chiffres ne soient pas désagrégés par contrat, il semble que PETROSEN n'exploite aucun bloc pétrolier, mais qu'elle participe à deux contrats de partage de production (consulter l'Annexe 4). Étant donné que chaque participant à un contrat effectue les paiements qui lui incombent dans ces cas, PETROSEN serait alors tenue de désagréger ces paiements par contrat pour être conforme à une définition correspondant à la Directive de l'Union européenne.

Sur la base de l'information qui précède, nous concluons que le Rapport ITIE du Sénégal comporte un degré partiel de déclaration par projet, intéressant des entreprises spécifiques.

Seychelles	2013-2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>La Section 3.2.3 présente le cadre juridique qui régit le secteur pétrolier aux Seychelles. Alors que les obligations fiscales ordinaires telles que l'impôt sur le revenu des sociétés ne sont pas perçues à partir de contrats ou d'accords, cette section identifie plusieurs obligations de paiement qui sont définies par des modèles d'accord pétrolier. On trouve par exemple des locations loyers superficiaires, des redevances sur la production pétrolière et des règles spécifiques déterminant les taux d'imposition sur les bénéfices issus du secteur pétrolier. Les accords prévoient également d'autres contributions distinctes, auxquelles les entreprises doivent se plier. Ces accords ne concernent que la production et sont signés par des entreprises ou des coentreprises, alors que les licences sont octroyées à des fins d'exploration.</p> <p>Le secteur pétrolier des Seychelles comprend trois entreprises d'État : SEYPEC, l'entreprise d'État chargée de gérer les investissements et participations du gouvernement dans les activités en amont et en aval ; PetroSeychelles, l'entité paraétatique responsable de réglementer le secteur pétrolier en amont et de mener un suivi de toutes les activités d'exploration ; et la Société Seychelloise d'Investissement Ltd (SSI), société mère de PetroSeychelles et de SEYPEC, qui fait office de société holding paraétatique.</p> <p>Sept entreprises pétrolières et gazières étaient comprises dans le champ d'application du Rapport ITIE 2014 (six pour 2013 ; consulter la Section 4.2). Le rapport présentait également les paiements versés au gouvernement central par les trois entreprises d'État. D'après la Section 5.1, qui présente les paiements totaux par entreprise effectués aux entités de l'État, quatre entreprises privées ont versé des paiements au gouvernement des Seychelles en 2013, alors qu'il n'y en avait plus que trois en 2014. Néanmoins, l'ensemble des sept entreprises figurent dans les tableaux.</p> <p>Bien que le Rapport ITIE ne contienne pas de liste associant les entreprises à des blocs/accords pétroliers, il souligne qu'il incombe à PetroSeychelles de gérer ces derniers. D'après le site Internet de PetroSeychelles, http://www.petroseychelles.com/index.php/blocks-licensing/currently-active-licenses, les Seychelles ne comptent que deux licences d'exploration actives, dont l'une est détenue par AFREN et l'autre par Japan Oil Gas and Metals National Corporation (JOGMEC). Or, cela ne représente pas une liste complète d'accords ou de licences, ce que le Rapport ITIE signale également. Le rapport contient aussi quelques précisions sur deux accords pétroliers, l'un concernant JOGMEX et l'autre GX Technology. De plus, ces accords concernent des licences d'exploration, le document précisant par ailleurs qu'aucune découverte commerciale n'est intervenue à ce jour.</p> <p>À partir de ce qui précède, il n'est pas possible d'identifier des déclarations par projet dans le Rapport ITIE des Seychelles.</p>
Sierra Leone	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Il est indiqué dans le Rapport ITIE 2014 que les données comprises dans le champ d'application du rapport doivent être « [...] présentées et rapprochées par entreprise individuelle, par entité gouvernementale et par flux de revenus, <u>mais qu'aucune définition ne doit être appliquée à la</u></p>

		<p><u>déclaration par projet</u> » (page 68). La Sierra Leone n'indique donc pas si ses divulgations sont effectuées par projet.</p> <p>À l'examen du rapport, on constate que plusieurs sections permettent d'établir si le document contient des divulgations par projet ou non. En Sierra Leone, il semble que les entreprises détiennent chacune plusieurs licences minérales et pétrolières, comme l'illustrent les Tableaux 3.6.1 et 3.9.1.1. Cependant, le Tableau 3.10.1 présente un certain nombre d'entreprises minières importantes ainsi que les projets qui y sont associés. Toutefois, la liste plus détaillée des droits miniers présentée à l'Annexe 2 montre que la plupart des entreprises détiennent ou ont demandé à obtenir des licences multiples, ce qui signifie qu'en définitive, la déclaration n'est pas effectuée par projet.</p> <p>Bien que le Rapport ITIE 2014 n'ait pas présenté de déclaration par projet, la législation de la Sierra Leone prévoit effectivement une clause qui rend possible, au moins partiellement, la déclaration par projet. À la page 92, la Section 6.2 explique que toutes les licences d'exploitation minière à grande échelle doivent tenir des comptes séparés, comme le prescrit la Section 155(1) de la Loi sur les mines et minéraux de 2009. Le secrétariat national a souligné que la Section 155(4) ne prévoit pas cette mesure de séparation et qu'elle permet aux entreprises de transférer les coûts d'un projet à l'autre, avec le consentement du ministre, ce qui compromet la déclaration par projet.</p>
Îles Salomon	2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Deux entreprises figurent dans le champ d'application du Rapport ITIE 2014. Toutefois, aucune de ces deux entreprises n'a fourni d'information, de sorte que les données du document proviennent uniquement d'entités de l'État. De plus, il ne présente pas de liste complète des licences, bien que le document mentionne sept entreprises actives dans les îles Salomon. Le rapport ne permet pas de déterminer si les deux entreprises détiennent chacune une ou plusieurs licences.</p> <p>Le niveau de désagrégation était également abordé dans la Validation des îles Salomon, qui indique que les divulgations sont soumises par agence gouvernementale et par flux revenus et qui ventile par entreprise les <u>données déclarées par le gouvernement</u>. Le rapport ne fait aucune référence à la déclaration par projet, et ne traite pas davantage des vues des parties prenantes à ce sujet.</p> <p>Nous ne pouvons donc pas conclure que les déclarations aux îles Salomon sont présentées par projet.</p>
Tadjikistan	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Tadjikistan déclare les paiements par entreprise individuelle. L'unique information pertinente déclarée par projet figure dans les annexes, aux pages 119 à 137 du Rapport ITIE 2014. Elles contiennent un tableau présentant les diverses licences détenues par les entreprises extractives engagées au Tadjikistan, ce qui permet au lecteur de déterminer si les entreprises couvertes dans le champ d'application du Rapport ITIE détiennent une ou</p>

		<p>plusieurs licences. Le lecteur est donc en mesure d'établir si les paiements sont déclarés par entreprise ou, accessoirement, par licence.</p> <p>La Validation du Tadjikistan indique que les données pour 2014 ont été divulguées par entreprise et par flux de revenus, mais il est explicitement indiqué que la divulgation des données ITIE ne s'est pas faite par projet (p. 60 du rapport sur la collecte initiale). Le rapport ne contient pas de plus amples précisions sur les vues des parties prenantes concernant la mise en œuvre de la déclaration par projet, mais il convient de noter que, dans de précédentes décisions, le Groupe multipartite avait estimé qu'il était préférable de disposer de données plus granulaires.</p>
Tanzanie	Exercice fiscal 2013/2014	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE de la Tanzanie couvrant l'exercice fiscal 2013-2014 n'indique aucune information explicitement désagrégée par projet. La Section 6.1. présente les recettes du gouvernement par entreprise et par flux de revenus, ainsi que par devise. Cependant, le Rapport ITIE pour l'exercice fiscal 2011-12 contenait effectivement des déclarations par projet dans le cas d'un nombre limité d'entreprises : Bulyanhulu Gold Mine, Buzwagi et North Mara Gold Mine Ltd. Ces entreprises figurent toujours sous les mêmes rubriques de divulgation, mais elles ne sont pas présentées comme faisant l'objet de déclarations par projet. L'Annexe 7 contient une liste des entreprises qui sortent du champ d'application du rapport, avec des précisions sur leurs numéros d'identification fiscale et sur la totalité des recettes que l'État en a perçues. L'Annexe 9 contient une information limitée sur les types de licences et les activités des diverses entreprises, mais elle ne donne aucune indication concernant l'exhaustivité de cette information.</p> <p>D'après les consultations menées avec le secrétariat national, il était indiqué que le Rapport ITIE présente effectivement des déclarations par projet. Le secrétariat a évoqué l'exemple de trois mines – Bulyanhulu, North Mara et Pangea – qui sont toutes la propriété d'Acacia Mining. Afin d'étudier plus avant la question, nous avons accédé au système de gestion des informations du cadastre minier (MCIMS)²⁵ de la Tanzanie. Pour la mine de Bulyanhulu, le cadastre a enregistré quatre licences actives distinctes : ML225/2005, ML224/2005, ML447/2011 et SML44/99. En ce qui concerne la mine de North Mara, nous avons identifié 15 licences actives et, pour la mine de Pangea, plus de 30 licences actives. Il est encore possible de définir ces activités comme des projets uniques, mais cela nécessiterait de justifier une relation réciproque de ces activités dans leur substance, tant sur le plan géographique qu'opérationnel. Comme il a été indiqué ci-dessus, cet examen ne cherche pas à fournir une telle justification, mais simplement à utiliser les définitions des licences/accords prévues dans la Directive de l'Union européenne.</p> <p>Il sera manifestement possible d'introduire la déclaration par projet à l'avenir, car la Loi pétrolière de 2015 prévoit des dispositions spécifiques sur la séparation : « <i>Les détenteurs de licences et les entrepreneurs détenant plusieurs licences sont tenus de séparer leurs opérations</i> » (page 38). Toutefois, cette loi n'était pas encore en place au cours de l'exercice fiscal couvert par le Rapport ITIE, de sorte que celui-ci ne présente pas systématiquement les données par projet. Il a été expliqué que, selon la loi minière, cela vaut également pour les activités minières depuis 2010 (ceci a aussi été réitéré</p>

²⁵ <http://portal.mem.go.tz/map/>

		par des lois subséquentes, mais aucune de ces informations ne figurait dans le Rapport ITIE). Cela signifie que <i>l'ensemble</i> des dépenses et des paiements d'impôts effectués dans le cadre d'une licence unique doivent être comptabilisés et déclarés séparément. Cela dit, d'après cet examen, nous ne pouvons pas conclure que le Rapport ITIE de la Tanzanie présente des déclarations par projet.
Timor-Leste	2013	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Les droits d'exploration ou d'exploitation de pétrole et de gaz au Timor-Leste sont régis par des accords de partage de production. Les paiements que les entreprises doivent effectuer à l'État dans le cadre des accords de partage de production sont l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices supplémentaires, la première tranche de la redevance sur le pétrole, le profit oil et différentes taxes. Ces paiements sont tous prélevés par APP et peuvent être attribués à des APP individuels. Chaque signataire d'un APP est responsable de payer ses impôts, alors que les autres paiements sont réglés par l'opérateur pour le compte des participants à l'APP. Il s'ensuit que la déclaration par projet au Timor-Leste pourrait impliquer la divulgation de tous les paiements individuels par APP et par entreprise.</p> <p>Le Rapport ITIE 2013 présente les paiements ventilés par flux de revenus et par entreprise. Il n'y est nulle part fait référence à la déclaration par projet. Toutefois, les Rapports ITIE 2010 et 2011 contenaient une information sur les paiements par flux de revenus, par APP et par partie aux APP.</p> <p><i>Le rapport sur la collecte initiale de données et la consultation des parties prenantes</i> indique que le premier défi à relever au Timor-Leste est de désagréger les données financières par flux de revenus et par entreprise. Il précise que le principal obstacle en est le manque de coopération de la part des entreprises (pages 57 à 59). Si cette tendance se poursuit, la déclaration par projet pourrait également s'avérer difficile.</p>
Togo	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE 2014 indique explicitement les divulgations qui sont soumises par projet. Il précise qu'à l'exception de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT), l'entreprise d'État qui exploite deux mines, les déclarations des entreprises sont toutes effectuées par projet. Ce niveau de désagrégation est confirmé par le fait que toutes les entreprises ne détiennent qu'une seule licence d'exploitation, comme l'indique la Section 2.6. Cela signifie que les revenus, les volumes de production et les autres données sont déclarés par entreprise ainsi que par projet. Cependant, du fait que la SNPT ne soumet pas de déclaration séparée pour chacun des projets miniers dont elle est responsable, la déclaration par projet présentée dans le Rapport ITIE n'est que partielle.</p>

Trinité-et-Tobago	2014-2015	<p>OUI : CONTIENT DES DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le rapport confirme explicitement que la déclaration par projet a été prise en considération, mais qu'il a été décidé d'attendre que des définitions formelles soient arrêtées avant d'intégrer la déclaration par projet dans le périmètre de déclaration :</p> <p><i>« Le Comité de pilotage de l'ITIE Trinité-et-Tobago a confirmé qu'il avait envisagé d'introduire la pratique de la déclaration par projet, mais qu'il a décidé de ne pas s'engager plus loin sur cette voie tant que des définitions internationales appropriées n'auraient pas été convenues ; et qu'il continuerait à suivre les avancées dans ce domaine » (2.3.7.3 Déclaration par projet, page 16).</i></p> <p>En examinant les divulgations qui ont effectivement été faites, on constate que le Rapport ITIE contient certes des données par projet, mais seulement pour les secteurs du pétrole et du gaz. Toutes les entreprises figurant dans les tableaux de rapprochement (4.2.1 et 4.2.2) sont énumérées en fonction de leur affiliation à différents groupes d'entreprises, blocs pétroliers et filiales. À Trinité-et-Tobago, chaque bloc pétrolier est affilié à une licence d'exploration et de production ou à un CPP. Les entreprises pétrolières y créent donc des filiales qui font office d'opérateurs pour les différents champs dans le cadre de chaque CPP. Les entreprises d'exploitation sont responsables du règlement des paiements dus à l'État au nom de tous les participants à un CPP affilié (consulter la Section 4.7.3), ce qui correspond à la définition de l'Union européenne. Ces mêmes entreprises sont également répertoriées selon leurs volumes de production et d'exportation de pétrole et de gaz. Une liste complète des entreprises et des groupes compris dans l'exercice de rapprochement est présentée à la page 74.</p> <p>Il semble que les entreprises minières et d'exploitation de carrières détiennent plusieurs licences et qu'elles ne sont pas désagrégées de la même manière que les entreprises du secteur pétrolier. Ceci est inattendu, puisque le rapport précise que ce périmètre a été intégré à titre de projet pilote en vue d'étendre le processus de déclaration aux entreprises minières. Par conséquent, plusieurs de ces divulgations sont faites par entreprise d'exploitation, et non par champ. Il est donc estimé que le rapport présente des déclarations par projet qui correspondent à la définition de l'Union européenne.</p>
Ukraine	2014-2015	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>Le Rapport ITIE 2014-2015 de l'Ukraine couvre plusieurs sous-secteurs des industries extractives : le pétrole, le gaz, le charbon, le fer, le manganèse et le titane (Section 4.1). Le Tableau 5.3-3 présente une liste des plus importants champs de gaz et de pétrole en Ukraine, assortie des entreprises qui y sont engagées. La plupart de ces entreprises sont affiliées à plusieurs gisements ou blocs pétroliers, mais deux autres sont présentées comme en activité sur un champ unique. Il s'agit des coentreprises Ukrkarpatoil LLC et Naftogazvydobuvannia. C'est également le cas de quatre exploitants de minerai de fer (Tableau 5.4-1), d'un producteur de titane (Section 5.2.2) et de trois producteurs de manganèse (Tableau 5.6-1). Le Tableau 5.8-2 montre que 1 068 licences extractives ont cours en Ukraine. Trois d'entre elles sont des accords de partage de production de pétrole et de gaz, et le</p>

		<p>nombre de licences de production ou de développement commercial se monte à 837 pour l'ensemble des secteurs.</p> <p>Les pages 155 à 152 présentent la liste des APP et précisent les entreprises qui y sont affiliées. Au cours de la période en question, certains de ces accords ont été résiliés ou la participation des entreprises y a été modifiée. La section ne mentionne aucune séparation des revenus pour les APP, mais nous avons appris que tous les APP avaient expiré avant le début des activités. Les accords d'activité conjointe (AAC) permettent aux entreprises de partager des licences (Section 6.5.5). Selon des consultations menées avec le secrétariat national, ce dernier a confirmé que tous les impôts sont présentés par entreprise, sauf pour les AAC. Ces accords entraînent l'établissement d'une entité juridique distincte qui est autorisée à payer des impôts pour le compte des entreprises participantes. Toutefois, nous n'avons pas reçu de retours suffisants nous permettant de faire la distinction entre les paiements non fiscaux qui sont pertinents pour la déclaration par projet, un aspect qu'il sera important de clarifier pour le Groupe multipartite en Ukraine.</p> <p>L'Annexe 1 présente une liste des gisements et l'Annexe 3, une liste des 670 entreprises comprises couvertes dans l'opération de rapprochement, y compris leurs numéros d'identification fiscale. Toutefois, ces deux informations ne sont jamais reliées et, même si nous avons été en mesure de trouver quelques données concernant certaines licences, il n'est pas possible de conclure à des déclarations par projet. Le secrétariat national était d'accord avec cette évaluation.</p>
Royaume-Uni	2014	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Le rapport du Royaume-Uni présente des déclarations par projet pour certaines entreprises/recettes pétrolières. La page 9 précise que « <i>Le Groupe multipartite a décidé que les licences devront être déclarées individuellement, ce qui équivaut à une déclaration par projet. Tous les paiements ont été communiqués par l'Oil and Gas Authority à l'Administrateur Indépendant et sont consignés à l'Annexe 4</i> ». De plus, il est précisé à la page 10 que « <i>Le Groupe multipartite a décidé que le Petroleum Revenue Tax (PRT – l'impôt sur les revenus pétroliers) devra être déclaré au niveau des projets (par champ)</i> ». À la lecture de l'Annexe 3, qui couvre le PRT, et de l'Annexe 4, qui couvre les droits de licence, il est évident que ces paiements sont en réalité acquittés par licence, les licences étant regroupées par entreprise pétrolière.</p> <p>Ces déclarations par projet ne sont que partielles, car les paiements de l'impôt sur les sociétés sont séparés par entreprise, assortis des charges supplémentaires (consulter l'Annexe 2). Les revenus issus des mines et des carrières ne sont pas déclarés par projet (Annexe 1).</p> <p>Il s'ensuit qu'un degré partiel de déclaration par projet est apparent dans le Rapport ITIE du Royaume-Uni et ce, pour des secteurs et revenus spécifiques.</p>

États-Unis d'Amérique	2015	<p>NON : NE CONTIENT PAS DE DÉCLARATIONS PAR PROJET</p> <p>La majorité des informations relatives au secteur extractif des États-Unis sont diffusées en ligne. Le Tableau 2 du Rapport ITIE 2015 contient une liste des entreprises concernées couvertes par le périmètre de rapprochement, mais il n'a pas été possible d'obtenir les licences ou les permis de chacune de ces entreprises en accédant aux registres de sociétés en ligne. Par conséquent, le niveau de désagrégation est par entité de l'État, par flux de revenus et par entreprise. Après avoir consulté le secrétariat national, il a été déterminé que les informations sont identifiées par société <i>mère</i>, ce qui signifie qu'aucune des divulgations n'est soumise par projet.</p>
Zambie	2015	<p>PARTIEL : CONTIENT UN CERTAIN DEGRÉ DE DÉCLARATION PAR PROJET</p> <p>Les données contenues dans le Rapport ITIE 2015 sont présentées par entreprise, par agence gouvernementale et par flux de revenus (pages 18 à 21). Le champ d'application du rapport couvrait 37 entreprises minières actives en Zambie, mais le processus de rapprochement final comprenait 33 entreprises du fait que certaines n'avaient pas soumis de déclaration (Section 2.3).</p> <p>La Section 3.1 indique que le régime applicable au secteur pétrolier est régi par le biais d'un système de redevance/concession. Le secteur pétrolier est toujours en phase d'exploration, et dix licences ont été attribuées. De ce fait, les entreprises pétrolières et gazières n'ont pas été comprises dans le périmètre de rapprochement étant donné que leurs paiements étaient inférieurs au seuil de matérialité. Néanmoins, il se peut que certains paiements dans le secteur pétrolier aient été intégrés, car l'entreprise d'État zambienne Zambia Consolidated Copper Mines Investment Holding Plc (ZCCM-IH) est détentrice de quatre licences d'exploration sur des blocs pétroliers (Section 3.5).</p> <p>La Section 3.2 montre que le secteur minier est régi par des licences, et le Tableau 3.2 présente trois grands projets ainsi que leurs entreprises d'exploitation affiliées. L'une d'entre elles est exploitée par plusieurs entreprises. D'après le Tableau à la page 48, 1 916 licences étaient actives, dont 703 licences de production/d'exploitation minière. La ZCCM-IH détient plusieurs licences, mais elle ne désagrège pas les revenus qu'elle déclare par licence. Pour les 32 entreprises restantes, nous avons consulté la liste de licences figurant à l'Annexe 5, et nous avons identifié 10 entreprises qui ne détiennent qu'une seule licence et qui divulguent donc leurs données par projet. Il a été identifié que quatre autres entreprises détenaient une ou plusieurs licences d'exploration, mais seulement une licence de production. Il se peut donc que ces entreprises effectuent des déclarations ventilées par projet de leurs redevances et d'autres revenus basés sur la production ou la performance. Deux entreprises n'ont pas pu être identifiées sur la liste des licences.</p> <p>Les opérateurs sont les seuls responsables du versement de paiements (dont les impôts retenus à la source) pour le compte des détenteurs de licences. Toutefois, l'ITIE Zambie indique que certaines entreprises mènent des activités dans le cadre d'un accord de location et de redevances, par exemple Mabiza Resources Limited. Par conséquent, l'entreprise exploite une mine pour le compte d'une autre entreprise minière (dans ce cas, pour</p>

le compte d'Albidon Zambia Limited). Ces cas particuliers posent des difficultés supplémentaires dans le contexte zambien. Dans cet exemple, il semblerait que Mabiza doive séparer les paiements qu'elle verse pour le compte d'Albidon. Cependant, le Groupe multipartite zambien doit examiner ces cas plus avant et fournir une définition plus explicite aux fins des divulgations par projet.

Dans le projet de *rapport sur la collecte initiale de données et la consultation des parties prenantes*, il est précisé que les niveaux de désagrégation sont par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus. Il y est également noté que, même si les données sur les revenus ne sont pas systématiquement désagrégées par projet, certaines grandes entreprises ont été structurées spécifiquement en vue de l'exploitation de mines individuelles (pages 43 et 44). Par conséquent, la déclaration par projet est implicite dans certains cas. Le rapport ne traite pas des vues des parties prenantes sur la déclaration par projet.

Lors de consultations, l'ITIE Zambie nous a indiqué que seuls les droits associés aux licences sont prélevés comme tels, soulignant des exemples tels que les frais superficiaires. Elle a également précisé que des discussions étaient déjà en cours sur l'établissement de liens entre les numéros d'identification fiscale ou sur une fusion de ces numéros. À partir de l'information qui précède, nous concluons que la Zambie a soumis des déclarations par projet partielles.